

LOI UNIFORME SUR LES INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES

(Voir le compte rendu de 1992 à la page 40.)

SOMMAIRE

Article

1.	Champ d'application	24.	Parties à une infraction
2.	Agent des infractions réglementaires	25.	Conseils ou incitation
3.	Amende fixée	26.	Annulation d'un procès-verbal
		27.	Modification du procès-verbal
		28.	Précisions
		29.	Dépens relatifs à la modification ou aux précisions
		30.	Suspension de l'instance
		31.	Procès réunis ou distincts
		32.	Plaidoyer
		33.	Procès
		34.	Représentation
		35.	Présence personnelle obligatoire
		36.	Défaut de comparaître du poursuivant
		37.	Défaut de comparaître du défendeur
		38.	Responsabilité
		39.	Moyens de défense en common law
		40.	Ajournement
		41.	Aptitude du défendeur à subir son procès
		42.	Témoignages
		43.	Présence des témoins
		44.	Contraignabilité des témoins
		45.	Ordonnance pour obtenir la présence d'un prisonnier
		46.	Défaut d'être présent
		47.	Témoignage recueilli par un commissaire
		48.	Témoignage à l'égard d'une autre accusation
		49.	Âge
		50.	Pièces
		51.	Interprète
		52.	Fausse déclaration

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

4.	Mode d'introduction
5.	Accusation
6.	Assignation
7.	Assignation au procès
8.	Contestation de l'amende fixée
9.	Paieement de l'amende fixée
10.	Avis de procès
11.	Imposition de l'amende fixée en cas d'inaction du défendeur
12.	Défendeur dont l'adresse est à l'extérieur du ressort
13.	Révision
14.	Poursuite privée
15.	Preuve tirée du plaidoyer écrit
16.	Signification

PROCÈS

17.	Compétence générale
18.	Prescription
19.	Juge qui préside le procès
20.	Chef d'accusation prescrit
21.	Contenu des chefs d'accusation
22.	Division des chefs d'accusation
23.	Infraction incluse

- 53. Expulsion du défendeur
- 54. Outrage au tribunal
- 55. Jour non juridique
- 56. Irrégularité et validité
- 57. Prorogation de délais
- 58. Signification

PRONONCÉ DE LA SENTENCE

- 59. Rapport présenticiel
- 60. Observations sur la sentence
- 61. Détention sous garde
- 62. Procès-verbal de la décision
- 63. Peine minimale
- 64. Amende
- 65. Paiement des amendes par le travail
- 66. Poursuite civile par suite du défaut de paiement d'une amende
- 67. Défaut de paiement d'une amende
- 68. Suspension du paiement d'une amende
- 69. Période d'emprisonnement
- 70. Peines purgées consécutivement
- 71. Mandat de dépôt
- 72. Ordonnance de probation
- 73. Entrée en vigueur de l'ordonnance de probation
- 74. Ordonnance de probation et autre déclaration de culpabilité
- 75. Modification de l'ordonnance de probation
- 76. Violation des conditions de l'ordonnance de probation
- 77. Dépens
- 78. Peine générale

ADOLESCENTS

- 79. Âge minimal
- 80. Application des art. 81 à 89
- 81. Assignation
- 82. Avis au père ou à la mère
- 83. Procès
- 84. Protection de l'identité
- 85. Peine
- 86. Emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende
- 87. Garde en milieu ouvert
- 88. Arrestation sans mandat
- 89. Mise en liberté après l'arrestation

APPEL ET RÉVISION

- 90. Tribunal d'appel
- 91. Suspension
- 92. Fixation d'une date
- 93. Paiement sans renonciation
- 94. Transmission de documents
- 95. Droit d'appel
- 96. Pouvoirs du tribunal
- 97. Comparution
- 98. Plaidoirie écrite
- 99. Pouvoirs lors d'un appel d'une déclaration de culpabilité
- 100. Pouvoirs lors d'un appel d'un acquittement
- 101. Appel d'une sentence
- 102. Sentence unique pour plusieurs chefs d'accusation
- 103. Vice du procès-verbal ou de l'acte judiciaire
- 104. Ordonnances supplémentaires
- 105. Nouveau procès
- 106. Procès de novo
- 107. Défaut de se conformer ou abandon
- 108. Dépens
- 109. Application de l'ordonnance du tribunal d'appel
- 110. Appel devant la Cour d'appel

- | | | | |
|------|---|------|---|
| 111. | Détention sous garde en attendant l'appel | 123. | Procès rapide |
| 112. | Révision des affaires mineures | 124. | Appel |
| 113. | Révision judiciaire | 125. | Représentant aux fins de la comparution |
| 114. | Requête en vue de l'obtention d'un bref de certiorari | 126. | Engagement exécutoire |
| 115. | Requête en vue de l'obtention d'un bref d' <u>habeas corpus</u> | 127. | Caution relevée de son obligation |
| 116. | Dépens relatifs à la révision judiciaire | 128. | Acquittement de l'obligation par la caution |
| | | 129. | Réalisation de l'engagement |

PERQUISITION ET SAISIE

ARRESTATION ET CAUTIONNEMENT

- 117. Pouvoir d'arrestation
- 118. Exécution du mandat
- 119. Recours à la force
- 120. Motif de l'arrestation
- 121. Mise en liberté après l'arrestation
- 122. Comparution devant le tribunal

- 130. Mandat
- 131. Rétenition des choses saisies
- 132. Privilège du secret professionnel de l'avocat

RÈGLEMENTS

- 133. Règlements
- 134. Règles de pratique

INTRODUCTION

La Loi comporte deux objets.

Elle vise d'abord à simplifier la procédure judiciaire d'imposition des peines dans les cas d'infractions mineures qui ne sont pas considérées comme criminelles. Cette procédure simplifiée facilitera l'accès du public à la justice dans un grand nombre de cas qui découlent de la simple réglementation de comportements plutôt que de comportements intrinsèquement criminels. Elle aura également pour effet d'alléger la charge de travail qui pèse sur l'administration de la justice.

La Loi vise également la séparation des instances relatives à des comportements qui, en soi, sont permis, voire souhaitables, mais qui ne se manifestent pas de la manière requise, des instances relatives aux comportements véritablement criminels. Il suffit, pour bien comprendre la nécessité d'une telle séparation, de songer à l'atmosphère dans laquelle se déroulent les audiences

portant sur les infractions en matière de circulation routière, lorsque le défendeur se trouve sur le même rôle que des personnes accusées, par exemple, de vol ou de voies de fait. On peut aussi penser, à cet égard, aux règles de procédure conçues pour des crimes graves et des comportements dangereux, dans le but de maintenir la paix, et que l'on applique pourtant sans distinction aux infractions réglementaires.

Les changements apportés par la Loi à la procédure sommaire prévue au Code criminel touchent principalement les domaines suivants : la procédure applicable aux infractions pour lesquelles une amende fixée est suffisante et la procédure préalable au procès et celle relative à la décision sommaire en cas de non-contestation de l'accusation. Lorsque le défendeur choisit de subir un procès, il est nécessaire de respecter les principes traditionnels de justice.

Parallèlement, les lois des provinces et des territoires prévoient de nombreuses infractions très graves pour lesquelles le défendeur peut décider de recourir à toute la gamme des moyens procéduraux.

Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux poursuites relatives aux infractions créées par une loi de la Législature ou par un règlement ou un règlement municipal pris en application d'une telle loi.

COMMENTAIRE

Les infractions que créent les lois des provinces et des territoires sont, de ce fait même, non criminelles. Dans le cas des lois du gouvernement fédéral, il serait nécessaire d'avoir recours à une autre formule pour décrire les infractions que l'on considère comme réglementaires et auxquelles s'applique la procédure prévue en cas d'infraction réglementaire.

Agent des infractions réglementaires

2 (1) Un ministre de la Couronne peut désigner par écrit des personnes ou des catégories de personnes comme agents des infractions réglementaires aux fins de toutes les infractions énumérées dans la désignation, ou d'une catégorie de celles-ci.

(2) Le conseil d'une municipalité peut désigner par règlement municipal des personnes ou des catégories de personnes comme agents des infractions réglementaires aux fins de toutes les infractions créées par les règlements de la municipalité qui sont énumérées dans la désignation, ou d'une catégorie de celles-ci.

(3) Les agents de police sont des agents des infractions réglementaires.

COMMENTAIRE

Le paragraphe 2 (1) est facultatif en ce qui a trait à l'uniformisation des lois. Il offre cependant l'avantage, du point de vue administratif, de donner aux ministères la possibilité de voir leurs propres inspecteurs déposer des accusations au moment même d'une inspection, et il permet à chaque ministère de confier à ses propres fonctionnaires l'application des lois qui relèvent de lui. Ceci permet à un ministère de mettre en oeuvre ses propres politiques en matière d'application et a pour effet d'alléger les fonctions du procureur général en ce qui concerne les poursuites ou l'application de lois en matière non criminelle.

Amende fixée

[3 Le juge en chef (du tribunal désigné aux fins des infractions réglementaires et nommé à l'article 4) peut, par voie d'ordonnance et selon ce qu'il estime approprié, fixer pour des infractions particulières une amende qui est l'amende fixée aux fins d'une instance prévue par la présente loi.]

ou

[3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, fixer pour des infractions particulières une amende qui est l'amende fixée aux fins d'une instance prévue par la présente loi.]

COMMENTAIRE

Actuellement, les amendes fixées sont établies de deux façons : soit par le gouvernement au moyen de règlements, soit par les juges, sous la direction du juge en chef ou du juge principal, éventuellement en comité ou par consensus.

L'article 3 offre une autre possibilité à l'autorité législative.

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Mode d'introduction

4 (1) Une instance relative à une infraction réglementaire est introduite devant (le nom du tribunal créé par l'autorité législative).

COMMENTAIRE

Il est avantageux que, dans la mesure du possible, un tribunal distinct de la cour criminelle compétente en matière d'infractions sommaires soit saisi des infractions réglementaires. Une telle approche permet en effet de séparer les deux types de défendeurs et encourage les

juges à établir une distinction entre les catégories d'infractions et à tenir compte des différences procédurales. De plus, le tribunal ne serait pas obligé de passer d'un code à l'autre au gré des causes. Les mêmes juges pourraient par ailleurs siéger à un tribunal ou à l'autre. Une telle séparation des tribunaux ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires dans les grands centres, mais elle pourrait ne pas être pratique dans les régions peu peuplées.

(2) Une instance relative à une infraction réglementaire peut être introduite au moyen du dépôt d'un procès-verbal d'infraction au greffe du tribunal désigné dans le procès-verbal.

(3) Le procès-verbal d'infraction doit être déposé au greffe du tribunal qui y est désigné aussitôt que possible dans les circonstances, après la signification de l'avis d'infraction ou de l'assignation.

Accusation

5 (1) L'agent des infractions réglementaires qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut délivrer, après les avoir dressés et signés, un procès-verbal d'infraction attestant qu'une infraction a été commise ainsi qu'un avis d'infraction.

COMMENTAIRE

Le dépôt sous serment et la délivrance d'une dénonciation sont remplacés par un procès-verbal délivré par un agent des infractions réglementaires qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables dont il a une connaissance directe, que l'infraction reprochée a été commise. Lorsque la poursuite est intentée par une autre personne, il est nécessaire d'obtenir la permission d'un juge, ce qui s'apparente alors à la procédure de dénonciation (voir l'article 14).

(2) Lorsqu'une amende fixée est prescrite à l'égard de l'infraction, l'agent des infractions réglementaires peut, à sa discrétion, délivrer un avis d'infraction indiquant l'amende fixée à l'égard de l'infraction.

Assignation

6 (1) Lorsque l'avis d'infraction n'indique pas d'amende fixée, l'agent des infractions réglementaires signifie également une assignation rédigée selon la formule prescrite.

(2) L'assignation délivrée en vertu du paragraphe (1) :

- a) est adressée au défendeur;

- b) énonce brièvement l'infraction dont le défendeur est accusé;
- c) ordonne au défendeur de se présenter au tribunal aux date, heure et lieu indiqués dans l'assignation et de s'y présenter par la suite conformément aux exigences du tribunal afin d'être traité selon la loi.

Assignation au procès

7 Lorsqu'un avis d'infraction et une assignation sont signifiés au défendeur, une audience est tenue afin de statuer sur l'accusation.

Contestation de l'amende fixée

8 Le défendeur auquel un avis d'infraction indiquant une amende fixée est signifié et qui désire contester l'accusation plaide non coupable en signant le plaidoyer de non-culpabilité contenu dans l'avis d'infraction et en indiquant sur la formule contenue dans l'avis son désir de comparaître ou de se faire représenter au procès. Il remet l'avis d'infraction au greffe du tribunal qui y est indiqué.

Paiement de l'amende fixée

9 (1) Le défendeur auquel un avis d'infraction indiquant une amende fixée est signifié et qui ne désire pas contester l'accusation signe le plaidoyer de culpabilité contenu dans l'avis d'infraction et remet ce dernier au lieu indiqué dans l'avis en y joignant le montant de l'amende fixée.

(2) L'acceptation du paiement remis aux termes du paragraphe (1) constitue un plaidoyer de culpabilité, que le plaidoyer ait été signé ou non, et l'inscription du paiement apposée au procès-verbal d'infraction constitue la déclaration de culpabilité et l'imposition de l'amende fixée à l'égard de l'infraction.

(3) Si le lieu qui est indiqué dans l'avis et où le paiement de l'amende fixée doit être envoyé aux termes du paragraphe (1) n'est pas le greffe du tribunal, un certificat qui se présente comme étant signé par le secrétaire de la municipalité ou une personne désignée par lui, et attestant :

- a) d'une part, que le paiement n'a pas été effectué aux termes du paragraphe (1);
- b) d'autre part, que l'avis du défendeur selon lequel il désire comparaître ou se faire représenter au procès n'a pas été remis au lieu indiqué dans l'avis,

est reçu en preuve et fait foi des faits qui y sont contenus jusqu'à preuve du contraire.

Avis de procès

10 Lorsqu'un avis d'infraction accompagné d'un plaidoyer de non-culpabilité est remis au greffe du tribunal, le greffier du tribunal donne au défendeur et au poursuivant, aussitôt que possible dans les circonstances, un avis des date, heure et lieu du procès.

Imposition de l'amende fixée en cas d'inaction du défendeur

11 Si, au moins quinze jours après la signification au défendeur de l'avis d'infraction indiquant une amende fixée, il n'y a eu ni remise de l'avis d'infraction conformément à l'article 8 ou 9 ni acceptation d'un plaidoyer de culpabilité, le défendeur est réputé ne pas désirer contester l'accusation. Dans ce cas, le tribunal examine le procès-verbal d'infraction et :

- a) si le procès-verbal est complet et régulier à sa face même, il inscrit une déclaration de culpabilité, en l'absence du défendeur et sans tenir d'audience, et impose au défendeur l'amende fixée à l'égard de l'infraction;
- b) si le procès-verbal d'infraction n'est pas complet et régulier à sa face même, il annule l'instance en motivant sa décision par écrit.

Défendeur dont l'adresse est à l'extérieur du ressort

12 (1) Le défendeur auquel un avis d'infraction, indiquant ou non une amende fixée, est signifié et dont l'adresse indiquée dans le procès-verbal d'infraction est à l'extérieur du ressort du tribunal indiqué dans l'avis peut, s'il désire contester l'accusation, mais ne désire pas assister au procès ni s'y faire représenter, signifier son intention sur l'avis d'infraction et remettre celui-ci au greffe du tribunal qui y est indiqué, en y joignant une déclaration sous serment par écrit indiquant de façon suffisamment détaillée les motifs de la contestation et les faits sur lesquels il se fonde.

(2) Lorsqu'un avis d'infraction est remis en vertu du paragraphe (1), le tribunal étudie la contestation en l'absence du défendeur et :

- a) si la contestation soulève une question pouvant constituer un moyen de défense, il ordonne la tenue d'une audience et en signifie un avis au défendeur;
- b) si la contestation ne soulève aucune question pouvant constituer un moyen de défense :
 - (i) et si l'avis d'infraction indique une amende fixée, il déclare le défendeur coupable et lui impose l'amende fixée,

- (ii) et si l'avis d'infraction n'indique pas d'amende fixée, il ordonne la tenue d'une audience et en signifie un avis au défendeur.

(3) Si le tribunal ordonne la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (2) et que le défendeur ne comparait pas, le tribunal peut, en l'absence du défendeur, examiner l'ensemble de la preuve, notamment les questions soulevées dans la contestation, et acquitter le défendeur, ou le déclarer coupable et lui imposer la peine appropriée.

Révision

13 Si un défendeur est déclaré coupable et qu'il n'a pas eu l'occasion de contester l'accusation ni de comparaître ou de se faire représenter à une audience parce que, sans faute de sa part, il n'a en fait pas reçu un avis ou un document nécessaires, il peut, s'il ne s'est pas écoulé plus de trente jours depuis qu'il a pris connaissance de la déclaration de culpabilité pour la première fois, se présenter au greffe du tribunal pendant les heures d'ouverture et comparaître devant un juge ou remettre un affidavit présenté en preuve selon la formule prescrite. Si le juge est convaincu de ces faits, il annule la déclaration de culpabilité et ordonne la réintroduction de l'instance de la manière qu'il prescrit dans l'ordonnance.

Poursuite privée

14 (1) Une personne autre qu'un agent des infractions réglementaires peut introduire une instance si elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables dont elle a une connaissance directe, qu'une infraction a été commise et si le tribunal autorise l'introduction de l'instance.

(2) Les témoignages à l'appui de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) sont rendus sous serment. La requête en autorisation peut être entendue sans préavis à quiconque.

(3) L'instance prévue au présent article est introduite au moyen du dépôt, au greffe du tribunal, d'un procès-verbal d'infraction signé par la personne qui introduit l'instance et portant une inscription qui atteste l'autorisation du tribunal. Le greffe du tribunal signifie au défendeur un avis d'infraction n'indiquant pas d'amende fixée et une assignation rédigée selon la formule prescrite.

Preuve tirée du plaidoyer écrit

15 Une signature qui se présente comme étant celle du défendeur et qui est apposée sur la formule de plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité contenue dans un avis d'infraction constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'authenticité de la signature.

Signification

16 (1) Un avis d'infraction ou une assignation et un avis d'infraction sont signifiés, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise, en les

remettant en mains propres à leur destinataire ou, si celui-ci ne peut être trouvé, en les laissant à son intention, à sa dernière résidence connue ou habituelle, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

(2) Si le destinataire de l'assignation ou de l'avis d'infraction ne réside pas (indiquer l'autorité législative), l'assignation ou l'avis d'infraction est réputé avoir été dûment signifié sept jours après avoir été envoyé par courrier recommandé à la dernière résidence connue ou habituelle du défendeur.

(3) Une assignation ou un avis d'infraction adressé à une personne morale peut être signifié en étant remis en mains propres :

- a) s'il s'agit d'une municipalité, soit au dirigeant principal de celle-ci, notamment au maire, au président du conseil de comté ou au préfet, soit au secrétaire de la municipalité;
- b) s'il s'agit d'une autre personne morale, soit à un cadre supérieur de celle-ci, notamment au directeur ou au secrétaire, soit au responsable apparent d'une de ses succursales.

L'assignation ou l'avis d'infraction peut également être signifié par courrier recommandé à la personne morale, à l'adresse qu'elle présente comme étant la sienne. Dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu sept jours après la date de mise à la poste.

(4) Un juge peut, à la suite d'une requête et s'il est convaincu que l'assignation ou l'avis d'infraction ne peut être signifié d'une manière effective à une personne morale conformément au paragraphe (3), rendre une ordonnance qui autorise un autre mode de signification grâce auquel la personne morale a des chances raisonnables de prendre connaissance de la signification.

(5) La preuve de la signification d'une assignation ou d'un avis d'infraction peut se faire par déclaration sous serment, écrite ou orale, de la personne qui a signifié l'assignation ou l'avis d'infraction.

(6) L'agent des infractions réglementaires peut signifier un avis d'infraction pour une contravention (à des textes législatifs, à des règlements ou à des règlements municipaux pour des infractions relatives au stationnement, aux termes desquels le propriétaire du véhicule est tenu responsable) au propriétaire du véhicule automobile en le fixant au véhicule à un endroit bien en vue au moment de l'infraction reprochée ou en le remettant en mains propres à la personne qui a la garde et le contrôle du véhicule au moment de l'infraction reprochée.

COMMENTAIRE

Le paragraphe (6) ne serait nécessaire que si l'autorité législative rendait le propriétaire d'un véhicule automobile responsable des violations des règlements ou

des règlements municipaux régissant le stationnement, par un conducteur qui n'est pas propriétaire du véhicule.

(7) S'il signifie lui-même à la personne accusée l'avis d'infraction ou l'assignation, l'agent des infractions réglementaires qui a délivré le procès-verbal d'infraction y appose une mention à cet effet et y indique la date de la signification.

(8) L'agent des infractions réglementaires qui signifie un avis d'infraction ou une assignation ne doit recevoir aucun montant à l'égard d'une amende, ni recevoir aucun avis d'infraction pour le remettre au tribunal.

PROCÈS

Compétence générale

17 (1) Lorsqu'il est saisi d'une instance introduite en vertu de la présente loi, le tribunal a compétence pour exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou par toute autre loi. Il a notamment le devoir de mener l'instance à terme conformément aux principes de justice, malgré l'absence de dispositions législatives concernant une étape donnée de l'instance.

(2) Le tribunal demeure compétent à l'égard du procès-verbal d'infraction même s'il n'exerce pas sa compétence à un moment donné et même si les dispositions de la présente loi concernant les ajournements ne sont pas respectées.

COMMENTAIRE

Les juges des cours supérieures ainsi que des cours de comté ou de district exercent la compétence qu'avaient les cours de common law et d'equity en Angleterre avant la Confédération. Ils possèdent donc une compétence inhérente pour rendre justice, sous réserve seulement de certaines directives spécifiques que l'on retrouve dans les lois. Pour leur part, les juges nommés par les provinces pour siéger aux tribunaux créés par celles-ci n'ont que la compétence que leur confèrent les lois provinciales. Il arrive fréquemment qu'un tribunal déclare être dans l'impossibilité d'agir parce que la loi n'est pas suffisamment précise, à savoir qu'elle ne couvre pas une situation inusitée, ou parce qu'aucune formule n'a été prescrite pour rendre une certaine ordonnance. Le paragraphe 17 (1) vise à donner aux juges la directive législative qui leur est nécessaire pour décider des causes sur le fond.

La notion selon laquelle, en matière d'infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité, le juge est investi d'une compétence personnelle qu'il peut perdre s'il ne l'exerce pas provient du fait que, dans le cadre du Code criminel, la compétence est conférée à certaines personnes (des magistrats) nommées par les provinces. Cet obstacle est toutefois écarté en donnant compétence aux tribunaux, et le paragraphe 17 (2) met un terme à cette vieille notion.

Prescription

18 (1) Aucune instance ne doit être introduite après l'expiration du délai de prescription prescrit par une loi ou en vertu d'une loi relativement à l'infraction ou, si aucun délai de prescription n'est prescrit, plus de six mois après la date réelle de la perpétration de l'infraction ou celle à laquelle l'infraction aurait été commise.

(2) Un juge peut proroger un délai de prescription avec le consentement du défendeur.

COMMENTAIRE

L'objet principal du paragraphe (2) est de permettre à un défendeur consentant et à un poursuivant d'accepter un plaidoyer de culpabilité pour une infraction moins grave pour laquelle le délai de prescription est expiré.

Juge qui préside le procès

19 (1) Le juge qui préside le procès au moment où l'audition de la preuve débute préside tout le procès.

(2) Si, après l'audition d'une preuve et avant la décision, le juge qui préside un procès décède ou que, de l'avis du juge ou du juge en chef, il est dans l'impossibilité de continuer à siéger pour une raison quelconque, un autre juge reprend l'audience en tant que nouveau procès.

(3) Si, après l'audition d'une preuve et la décision mais avant que l'ordonnance ne soit rendue ou la sentence prononcée, le juge qui préside un procès décède ou que, de l'avis du juge ou du juge en chef, il est dans l'impossibilité de continuer à siéger pour une raison quelconque, un autre juge peut rendre l'ordonnance ou prononcer la sentence autorisées par la loi.

(4) Le juge qui préside un procès peut, à toute étape du procès et avec le consentement du poursuivant et du défendeur, ordonner que le procès se déroule devant un autre juge. Une fois l'ordonnance rendue, le paragraphe (2) s'applique comme si le premier juge était incapable d'agir.

Chef d'accusation prescrit

20 Un chef d'accusation qui est décrit dans une accusation d'une manière prescrite par les règlements pris en application de l'article 133 est réputé valoir l'énoncé de tous les éléments essentiels de l'infraction.

Contenu des chefs d'accusation

21 (1) Le présent article s'applique aux accusations énoncées dans un procès-verbal d'infraction qui ne sont pas prescrites par les règlements pris en application de l'article 133 ou qui ne sont pas énoncées de la manière prescrite par ces règlements.

(2) Chaque infraction imputée fait l'objet d'un chef d'accusation distinct.

(3) Chaque chef d'accusation s'applique, en général, à une seule affaire. Il contient en substance une déclaration, et il est suffisant s'il la contient, portant que le défendeur a commis une infraction qui y est indiquée.

(4) Si le chef d'accusation identifie une infraction mais n'en énonce pas un ou plusieurs éléments essentiels, une mention de la disposition qui crée ou définit l'infraction est réputée valoir l'énoncé de tous les éléments essentiels de l'infraction.

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être formulée, selon le cas :

- a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de faits dont la preuve n'est pas essentielle;
- b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction;
- c) en des termes suffisants pour aviser le défendeur de l'infraction dont il est accusé.

(6) Il est possible de réunir dans une même accusation un nombre quelconque de chefs d'accusation portant sur un nombre quelconque d'infractions.

(7) Un chef d'accusation contient, à l'égard des circonstances de l'infraction reprochée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le défendeur sur l'acte ou l'omission à prouver contre lui et pour identifier l'affaire visée.

(8) Aucun chef d'accusation n'est insuffisant en raison de l'absence de détails si, de l'avis du tribunal, le chef d'accusation répond par ailleurs aux exigences du présent article. Aucun chef d'accusation n'est insuffisant, notamment, du seul fait que, selon le cas :

- a) il ne nomme pas la personne lésée, ou qu'on a eu l'intention ou tenté de léser;
- b) il ne nomme pas la personne qui est propriétaire d'un bien mentionné dans le chef d'accusation ou la personne qui a un intérêt de propriété spécial sur ce bien;
- c) il impute une intention à l'égard d'une autre personne sans la nommer ni la décrire;
- d) il n'énonce aucun écrit faisant l'objet de l'accusation;
- e) il n'énonce pas les mots employés lorsque ceux qui auraient été employés font l'objet de l'accusation;

- f) il ne précise pas les moyens par lesquels l'infraction reprochée a été commise;
- g) il ne nomme ni ne décrit avec précision aucune personne, aucun endroit ni aucune chose;
- h) il ne précise pas que le consentement préalable d'une personne, d'un fonctionnaire ou d'une autorité a été obtenu dans les cas où ce consentement est requis pour l'introduction d'une instance à l'égard d'une infraction.

(9) Un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait que, selon le cas :

- a) il impute sous forme alternative plusieurs choses, actions ou omissions différentes énoncées sous cette forme dans une disposition qui décrit comme constituant une infraction les choses, actions ou omissions énoncées dans le chef d'accusation;
- b) il est double ou multiple.

(10) Dans une accusation, il n'est pas nécessaire d'établir ni de réfuter, selon le cas, les exceptions, exemptions, conditions, excuses ou qualités prescrites par la loi.

Division des chefs d'accusation

22 (1) Le défendeur peut, à toute étape de l'instance, demander au tribunal, par voie de requête, de modifier ou de diviser un chef d'accusation qui, selon le cas :

- a) impute, sous forme alternative, des choses, actions ou omissions différentes énoncées sous cette forme dans la disposition qui crée ou décrit l'infraction;
- b) est double ou multiple,

pour la raison que, tel qu'il est rédigé, il porte préjudice à la défense.

(2) À la suite de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), si le tribunal est convaincu que les fins de la justice l'exigent, il peut ordonner qu'un chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux ou plusieurs chefs et, dès lors, un préambule formel peut être inséré avant chacun des chefs en lesquels il est divisé.

Infraction incluse

23 Si l'infraction imputée comprend une autre infraction, le défendeur peut être déclaré coupable de l'infraction ainsi incluse si elle est prouvée bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée.

Parties à une infraction

24 (1) Est partie à une infraction quiconque, selon le cas :

- a) la commet réellement;
- b) fait ou omet de faire quelque chose en vue d'aider une personne à la commettre;
- c) encourage une personne à la commettre.

(2) Si deux ou plusieurs personnes forment ensemble l'intention de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou aurait dû savoir que la réalisation de la fin commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction est partie à cette infraction.

Conseils ou incitation

25 (1) Si une personne conseille à une autre personne de prendre part à une infraction ou l'y incite et que cette dernière y prend part subséquemment, la personne qui a fourni le conseil ou procédé à l'incitation est partie à l'infraction, bien que l'infraction ait été commise d'une manière différente de celle prévue dans le conseil ou l'incitation.

(2) Quiconque conseille à une autre personne de prendre part à une infraction ou l'y incite est partie à chaque infraction que l'autre commet par suite du conseil ou de l'incitation et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir la personne qui a fourni le conseil ou procédé à l'incitation, serait vraisemblablement commise par suite du conseil ou de l'incitation.

Annulation d'un procès-verbal

26 (1) Un procès-verbal qui est incorrect à sa face même peut être contesté par voie de motion en annulation avant le plaidoyer du défendeur et, après le plaidoyer, seulement avec l'autorisation du tribunal.

(2) Le tribunal ne doit annuler un procès-verbal que si une modification ou des précisions prévues à l'article 28 ne serviraient pas les fins de la justice.

Modification du procès-verbal

27 (1) Le tribunal peut, à toute étape de l'instance, apporter les modifications nécessaires au procès-verbal s'il appert que celui-ci, selon le cas :

- a) n'énonce pas ou énonce incorrectement quelque chose qui est nécessaire pour imputer l'infraction;
- b) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée;

- c) comporte un vice de fond ou de forme quelconque.

(2) Le tribunal peut, au cours du procès, apporter au procès-verbal les modifications nécessaires si les choses qui doivent être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie au procès.

(3) Une divergence entre le procès-verbal et la preuve recueillie au procès n'est pas essentielle si elle vise :

- a) soit la date et l'heure à laquelle l'infraction aurait été commise, s'il est établi que le procès-verbal a été délivré dans le délai de prescription prescrit;
- b) soit le lieu où se seraient produits les faits qui font l'objet de l'instance, sauf s'il s'agit d'une question qui porte sur la compétence du tribunal.

(4) Pour déterminer si une modification devrait être apportée, le tribunal étudie :

- a) la preuve recueillie au procès, s'il en est;
- b) les circonstances de l'espèce;
- c) la question de savoir si le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense par une divergence, une erreur ou une omission;
- d) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans entraîner une injustice.

(5) La question de savoir si une ordonnance en vue de modifier un procès-verbal devrait être accordée ou refusée est une question de droit.

(6) Une ordonnance qui modifie un procès-verbal est inscrite sur celui-ci et fait partie du dossier. Le procès se déroule comme si le procès-verbal avait été originellement déposé dans sa version modifiée.

Précisions

28 Le tribunal peut, avant ou pendant le procès, s'il est convaincu que cela est nécessaire pour assurer un procès équitable, ordonner qu'une précision supplémentaire sur un point relatif à l'instance soit fournie au défendeur.

Dépens relatifs à la modification ou aux précisions

29 Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 78 concernant les dépens qui découlent d'un ajournement rendu nécessaire par suite d'une modification du procès-verbal ou d'une ordonnance en vue d'obtenir des précisions.

Suspension de l'instance

30 (1) Outre son droit de retirer une accusation, le procureur général ou son représentant peuvent suspendre une instance à n'importe quel moment avant le jugement, en donnant des directives à cet effet au greffier du tribunal devant lequel se déroule l'instance. Dès ce moment, les engagements consentis à l'égard de l'instance sont annulés.

(2) Une instance suspendue en vertu du paragraphe (1) peut être réintroduite au moyen de directives adressées par le procureur général, le sous-procureur général ou un procureur de la Couronne au greffier du tribunal devant lequel l'instance a été suspendue. Toutefois, aucune instance suspendue ne peut être réintroduite après l'expiration du moindre des délais suivants :

- a) un an après la suspension;
- b) un délai de prescription applicable à l'instance comme si celle-ci n'avait pas été introduite avant la réintroduction.

Procès réunis ou distincts

31 (1) S'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, le tribunal peut, avant le procès, ordonner que des chefs d'accusation ou procès-verbaux distincts fassent l'objet d'un même procès ou que des personnes faisant l'objet d'accusations distinctes soient jugées ensemble.

(2) S'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, le tribunal peut, avant ou pendant le procès, ordonner que des chefs d'accusation ou procès-verbaux distincts fassent l'objet de procès distincts ou que des personnes accusées ou jugées ensemble subissent des procès distincts.

Plaidoyer

32 (1) Après avoir été informé de la substance du procès-verbal, le défendeur se fait demander s'il plaide coupable ou non coupable de l'infraction imputée dans le procès-verbal.

(2) Si le défendeur plaide coupable, le tribunal peut accepter son plaidoyer et le déclarer coupable.

(3) Si le défendeur refuse de plaider ou ne répond pas directement, le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité.

(4) Si le défendeur plaide non coupable à l'égard de l'infraction dont il est accusé, mais coupable à l'égard d'une autre infraction, que celle-ci soit ou non une infraction incluse, le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité et modifier en conséquence le procès-verbal ou remplacer l'infraction par celle à l'égard de laquelle le défendeur plaide coupable.

Procès

- 33 (1) Si le défendeur plaide non coupable, le tribunal tient le procès.
- (2) Le défendeur a le droit de présenter une défense pleine et entière.
- (3) Le poursuivant et le défendeur peuvent interroger et contre-interroger les témoins.
- (4) Le tribunal peut recevoir des faits sur lesquels le défendeur et le poursuivant se sont mis d'accord sans autre preuve ni témoignage, et agir en conséquence.
- (5) Malgré l'article 00 de la Loi sur la preuve, le défendeur n'est pas un témoin contraignable pour la poursuite.

COMMENTAIRE

Les lois sur la preuve adoptées par les provinces et les territoires sont conçues pour s'appliquer aux instances civiles. Il n'est donc pas rare qu'elles contiennent une disposition prévoyant que les parties à l'action sont habiles et contraignables à témoigner, pour leur propre compte ou à l'appui d'une autre partie. C'est là un principe fort différent de la règle de droit criminel qui, elle, doit être énoncée, comme elle l'est au paragraphe (5). Il n'est cependant pas question ici de l'auto-incrimination, qui est généralement un élément tout autant essentiel, et auquel on pourvoit d'ailleurs, dans le cas des instances civiles.

Représentation

- 34 (1) Le défendeur peut comparaître et agir en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant.
- (2) Le défendeur qui est une personne morale comparaît et agit par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant.
- (3) Le tribunal peut interdire à quiconque n'est pas un avocat autorisé à exercer (indiquer l'autorité législative) d'agir comme représentant s'il conclut que le représentant n'a pas la compétence voulue pour représenter ou conseiller la personne qu'il représente, ou ne comprend pas les devoirs et les responsabilités d'un représentant ou ne s'y conforme pas.

Présence personnelle obligatoire

- 35 Même si le défendeur comparaît par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant, le tribunal peut lui ordonner de se présenter en personne et, si cela semble nécessaire, décerner une assignation rédigée selon la formule prescrite.

Défaut de comparaître du poursuivant

36 (1) Si le défendeur comparait à l'audience et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparait pas, le tribunal peut rejeter l'accusation ou ajourner l'audience, aux conditions qu'il juge appropriées.

(2) Si le poursuivant ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour la reprise d'une audience ajournée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rejeter l'accusation.

(3) Si une audience est ajournée en vertu du paragraphe (1) ou une accusation rejetée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 77 en vue du paiement des dépens.

(4) Si une accusation est rejetée en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut, à la demande du défendeur, rédiger une ordonnance motivée de rejet de l'accusation. Il donne au défendeur une copie certifiée de l'ordonnance de rejet qui constitue, sans autre preuve, une fin de non-recevoir à l'égard de toute poursuite subséquente contre le défendeur pour la même affaire.

Défaut de comparaître du défendeur

37 (1) Si le défendeur ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour une audience et que le poursuivant, ayant eu une occasion raisonnable de le faire, fait la preuve de la signification d'une assignation, de la remise d'un avis de procès, de l'existence d'une promesse de comparaître ou d'un engagement à comparaître, ou si le défendeur ne comparait pas au moment de la reprise d'une audience qui a été ajournée, le tribunal peut :

- a) procéder à l'instruction et au jugement de l'affaire en l'absence du défendeur;
- b) s'il le juge opportun, ajourner l'audience et décerner une assignation à comparaître ou décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur;
- c) si le défendeur ne comparait pas, à la suite de l'assignation ou du mandat, à la date à laquelle l'audience est reprise, procéder en vertu de l'alinéa a) ou b).

(2) Si le tribunal procède à l'instruction et au jugement de l'affaire en l'absence du défendeur, aucune instance résultant de l'omission par le défendeur de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour l'audience ou pour la reprise de l'audience ne peut être introduite ou, si elle est introduite, ne peut être continuée sans le consentement du procureur général ou de son représentant.

Responsabilité

38 (1) Chaque élément d'une infraction doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

(2) Il n'est pas nécessaire de prouver que le défendeur avait l'intention de commettre l'infraction, à moins qu'il ne soit expressément mentionné que l'intention constitue un élément de l'infraction.

(3) Constitue un moyen de défense contre une accusation relative à une infraction le fait que le défendeur a fait preuve de diligence raisonnable pour éviter la perpétration de l'infraction, à moins qu'il ne soit expressément mentionné qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue.

(4) Constitue un moyen de défense contre une sentence d'emprisonnement le fait que le défendeur n'a pas fait preuve d'insouciance grave dans l'exercice de la diligence raisonnable pour éviter la perpétration de l'infraction.

(5) Il y a présomption que les moyens de défense prévus aux paragraphes (3) et (4) sont inexistant, à moins qu'une preuve contraire ne permette de soulever un doute raisonnable.

(6) Aucun recours civil à l'égard d'un acte ou d'une omission n'est suspendu ni touché du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction.

COMMENTAIRE

L'article 38, à l'exception du paragraphe (4), reflète les décisions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Ville de Sault Ste. Marie, (1978) 40 C.C.C. (2d) 353 et de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt R. v. Wholesale Travel Group Inc., (1989) 63 D.L.R. (4th) 325 et, plus récemment, dans l'arrêt R. v. Ellis Don Limited.

Moyens de défense en common law

39 (1) Les règles et les principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse pour un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard d'infractions, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi, ou sont incompatibles avec l'une d'elles.

(2) L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction.

Ajournement

40 (1) Le tribunal peut, même à plusieurs reprises, ajourner un procès ou une audience. Toutefois, si le défendeur est détenu sous garde, l'ajournement ne peut être de plus de huit jours sans son consentement.

(2) Un procès ou une audience ajourné pour une période donnée peut reprendre avant l'expiration de la période avec le consentement du défendeur et du poursuivant.

Aptitude du défendeur à subir son procès

41 (1) À n'importe quel moment avant le prononcé de la sentence, si le tribunal est d'avis, en se fondant, selon le cas :

- a) sur le témoignage d'un médecin dûment qualifié ou, avec le consentement des parties, le rapport écrit d'un médecin dûment qualifié;
- b) sur le comportement du défendeur dans la salle d'audience,

que le défendeur souffre de troubles mentaux, il peut rendre une ordonnance pour suspendre l'instance et ordonner que soit instruite la question de la capacité du défendeur d'assurer sa défense compte tenu de ses troubles mentaux.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au défendeur de se présenter aux fins d'un examen prévu au paragraphe (6).

(3) Le tribunal ordonne la suspension de l'instance portant sur l'accusation s'il conclut, lors de l'instruction d'une question, que le défendeur est incapable d'assurer sa défense en raison de troubles mentaux.

(4) Le tribunal ordonne la reprise de l'instance suspendue s'il conclut, lors de l'instruction d'une question, que le défendeur est capable d'assurer sa défense.

(5) À n'importe quel moment dans l'année qui suit la date de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), l'une ou l'autre des parties peut, en donnant un avis de sept jours à l'autre partie, demander au tribunal, par voie de requête, d'instruire de nouveau la question de la capacité du défendeur. Si, à l'issue de cette nouvelle audience, le tribunal conclut que le défendeur est capable d'assurer sa défense, il peut ordonner la reprise de l'instance suspendue.

(6) Pour l'application du paragraphe (1) ou aux fins d'une audience ou d'une nouvelle audience aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5), le tribunal peut ordonner au défendeur de se présenter au lieu ou devant la personne précisés dans l'ordonnance, et à la date et l'heure ou dans le délai précisés dans celle-ci, afin de se soumettre à un examen en vue de déterminer s'il est incapable d'assurer sa défense en raison de troubles mentaux.

(7) Si le défendeur omet ou refuse de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6) sans excuse raisonnable ou si la personne qui examine le défendeur convainc un juge que cela est nécessaire, le juge peut décerner un mandat ordonnant que le défendeur soit placé sous garde selon ce qui est nécessaire aux fins de l'examen et ce, dans tous les cas, pendant au plus sept jours. Lorsqu'il est nécessaire de

détenir le défendeur dans un lieu donné, le lieu est, si cela est possible dans les circonstances, un établissement psychiatrique.

(8) Si un an s'est écoulé depuis la date de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) et qu'aucune autre ordonnance n'est rendue en vertu du paragraphe (4), aucune autre instance ne peut être engagée à l'égard de l'accusation ou d'une autre accusation découlant des mêmes faits.

Témoignages

42 (1) Les témoignages recueillis en vertu de la présente loi sont faits sous serment, sauf autre règle de droit.

(2) Sont enregistrées les instances au cours desquelles des témoignages sont recueillis.

(3) Si un certificat attestant le contenu d'un dossier officiel est admissible en preuve, en vertu d'une loi, comme preuve, en l'absence de preuve contraire, le tribunal peut, afin de déterminer si le défendeur est la personne visée dans le certificat, recevoir les renseignements qu'il juge crédibles ou dignes de foi compte tenu des circonstances de chaque espèce, et baser sa décision sur ceux-ci.

Présence des témoins

43 (1) Si un juge est convaincu qu'une personne peut fournir une preuve substantielle dans une instance introduite en vertu de la présente loi, il peut délivrer une assignation lui enjoignant de comparaître pour témoigner et d'apporter avec elle les écrits ou les choses mentionnés dans l'assignation.

(2) L'assignation est signifiée, et la preuve de la signification se fait, de la manière prévue à l'article 16 à l'égard des assignations.

(3) La personne à laquelle une assignation est signifiée se présente pour témoigner aux date, heure et lieu indiqués dans l'assignation et, si l'assignation l'exige, apporte avec elle l'écrit ou la chose qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et qui concerne l'objet de l'instance.

(4) La personne à laquelle une assignation est signifiée doit demeurer présente à l'audience et aux reprises de l'audience après des ajournements, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le juge qui préside.

Contraignabilité des témoins

44 (1) Le tribunal peut décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite pour l'arrestation d'une personne s'il est convaincu, à la lumière d'une preuve présentée sous serment, que cette personne peut fournir une preuve substantielle nécessaire dans une instance introduite en vertu de la présente loi et :

- a) soit qu'elle ne comparaitra pas si une assignation lui est signifiée;
- b) soit que les tentatives de signification de l'assignation ont échoué parce qu'elle se soustrait à la signification.

(2) Si la personne à laquelle une assignation a été signifiée pour qu'elle se présente pour témoigner dans une instance omet de se présenter ou de demeurer présente, le tribunal peut décerner ou faire décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite pour son arrestation, s'il est établi :

- a) d'une part, que l'assignation a été signifiée;
- b) d'autre part, que cette personne peut fournir une preuve substantielle nécessaire.

(3) L'agent de police qui arrête une personne en vertu d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (2) l'amène immédiatement devant un juge.

(4) À moins qu'il ne soit convaincu qu'il est nécessaire de détenir une personne sous garde pour garantir qu'elle témoignera, le juge ordonne sa mise en liberté à la condition que celle-ci consente un engagement pour le montant et, le cas échéant, avec les cautions raisonnablement nécessaires pour garantir sa présence.

(5) Si le juge est convaincu qu'il est nécessaire de détenir la personne sous garde pour garantir qu'elle témoignera, il peut en ordonner la détention sous garde afin qu'elle témoigne au procès ou devant un commissaire en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10).

(6) Si le juge ne rend pas d'ordonnance en vertu du paragraphe (5), il ordonne la mise en liberté de la personne à la condition que celle-ci consente un engagement pour le montant et, le cas échéant, avec les cautions raisonnablement nécessaires pour garantir sa présence.

(7) Une personne détenue sous garde aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) ou qui n'est pas libérée de fait en vertu du paragraphe (6) ne peut être détenue pour une période de plus de dix jours.

(8) Un juge peut ordonner à n'importe quel moment la mise en liberté d'une personne détenue sous garde en vertu du présent article s'il est convaincu que la détention n'est plus justifiée.

(9) Si une personne qui a consenti un engagement de se présenter pour témoigner dans une instance omet de se présenter ou de demeurer présente, le tribunal devant lequel la personne est tenue de se présenter peut décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite pour son arrestation et :

- a) si elle est amenée directement devant le tribunal, les paragraphes (5) et (6) s'appliquent;
- b) si elle n'est pas amenée directement devant le tribunal, les paragraphes (3) à (6) s'appliquent.

(10) Le tribunal peut ordonner qu'une personne détenue en vertu du présent article témoigne devant un commissaire en vertu de l'article 48, qui s'applique alors de la même manière que pour un témoin qui est dans l'impossibilité de se présenter pour cause de maladie.

Ordonnance pour obtenir la présence d'un prisonnier

45 (1) Si une personne détenue en prison doit se présenter au tribunal pour subir son procès ou témoigner et qu'un juge est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment, oralement ou par affidavit, que la présence du prisonnier est nécessaire pour servir les fins de la justice, le juge peut rendre une ordonnance rédigée selon la formule prescrite pour que le prisonnier soit amené aussi souvent que nécessaire devant le tribunal devant lequel sa présence est requise.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est adressée à la personne qui a la garde du prisonnier et, sur réception de l'ordonnance, cette personne, selon le cas :

- a) livre le prisonnier à l'agent de police ou à une autre personne désignée dans l'ordonnance pour le recevoir;
- b) amène le prisonnier devant le tribunal sur paiement des frais raisonnables à cet égard.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) indique la manière dont le prisonnier est tenu sous garde et renvoyé à la prison d'où il est amené.

Défaut d'être présent

46 (1) Quiconque est tenu, aux termes de la loi, de se présenter ou de demeurer présent à une audience et omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de le demeurer est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trente jours, ou d'une seule de ces peines.

(2) Dans une instance visée au paragraphe (1), le certificat du greffier ou d'un juge du tribunal portant que le défendeur a omis de se présenter devant le tribunal, est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité de la personne qui paraît avoir signé le certificat.

Témoignage recueilli par un commissaire

47 (1) Sur requête du défendeur ou du poursuivant, le tribunal peut, par ordonnance, nommer un commissaire pour recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur (indiquer l'autorité législative) ou qui sera vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent au procès pour un motif valable et suffisant, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité physique.

(2) Le témoignage recueilli par un commissaire nommé en vertu du paragraphe (1) peut être consigné comme élément de preuve dans l'instance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est dans l'impossibilité d'être présent pour un motif énoncé au paragraphe (1);
- b) la transcription du témoignage est signée par le commissaire par qui ou devant qui il paraît avoir été recueilli;
- c) il est établi à la satisfaction du tribunal qu'un avis raisonnable des lieu, date et heure prévus pour recueillir le témoignage a été donné à l'autre partie et que celle-ci a eu pleinement l'occasion de contre-interroger le témoin.

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut permettre au défendeur d'être présent ou de se faire représenter par un avocat ou un représentant au moment où le témoignage est recueilli. Toutefois, le défaut du défendeur d'être présent ou de se faire représenter par un avocat ou un représentant conformément à l'ordonnance ne fait pas obstacle à la consignation du témoignage comme élément de preuve dans l'instance si le témoignage a par ailleurs été recueilli conformément à l'ordonnance et au présent article.

Témoignage à l'égard d'une autre accusation

48 Avec le consentement des parties, le tribunal peut recevoir et étudier les témoignages recueillis devant le même juge à l'égard d'une accusation différente portée contre le même défendeur.

Âge

49 À défaut d'autre preuve, ou afin de corroborer d'autres preuves, le tribunal peut déduire l'âge d'une personne d'après son apparence.

Pièces

50 (1) Le tribunal peut ordonner qu'une pièce soit placée sous la garde de la personne et à l'endroit qu'il juge appropriés pour sa conservation.

(2) Avec le consentement des parties, le greffier peut, n'importe quel moment après le procès, restituer une chose déposée à titre de pièce dans une instance. À défaut de

consentement, il peut renvoyer la pièce à la partie qui l'a produite, après la décision en appel ou, à défaut d'appel, après l'expiration du délai d'appel.

Interprète

51 Dans les instances introduites en vertu de la présente loi, un juge peut autoriser une personne à agir à titre d'interprète si la personne prête le serment prescrit et si le juge estime qu'elle est compétente et que, vraisemblablement, elle sera facilement disponible.

Fausse déclaration

52 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$, quiconque affirme un fait dans une déclaration ou l'inscrit dans un document ou une formule dont la présente loi prévoit l'usage, et sait que cette affirmation est fausse.

Expulsion du défendeur

53 (1) Le tribunal peut faire expulser le défendeur et l'obliger à demeurer hors de la salle d'audience :

- a) si le défendeur interrompt l'instance, faisant en sorte qu'il est impossible de la continuer en sa présence;
- b) si le tribunal est convaincu, au cours de l'instruction de la question de l'incapacité du défendeur d'assurer sa défense en raison de troubles mentaux, que le défaut de prendre ces mesures pourrait avoir un effet préjudiciable sur sa santé mentale.

(2) Le tribunal peut exclure le public ou un membre du public de l'audience si, à son avis, cela est nécessaire pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience ou pour éviter que le témoin soit influencé dans son témoignage.

Outrage au tribunal

54 (1) Sauf disposition contraire d'une loi, quiconque commet un outrage en présence du tribunal est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trente jours, ou d'une seule de ces peines.

(2) Avant d'introduire une instance pour l'outrage visé au paragraphe (1), le tribunal informe le contrevenant de la conduite faisant l'objet de la plainte et de la nature de l'outrage, et lui fait part de son droit d'exposer les raisons pour lesquelles une peine ne devrait pas lui être imposée.

(3) Aucune peine pour outrage en présence du tribunal ne doit être imposée sans qu'il ne soit donné au contrevenant l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles une peine ne devrait pas lui être imposée.

(4) Sauf lorsque, à son avis, il est nécessaire de régler immédiatement la question de l'outrage afin de maintenir l'ordre et le contrôle dans la salle d'audience, le tribunal remet l'instance pour outrage à un autre jour.

(5) Lorsqu'il décide de traiter de la question de l'outrage immédiatement, sans l'ajournement prévu au paragraphe (4), le tribunal peut ordonner que le contrevenant soit arrêté et détenu dans la salle d'audience en vue d'instruire et de trancher la question.

(6) Lorsque le contrevenant comparait devant le tribunal à titre de représentant sans être un avocat habilité à exercer sa profession (indiquer l'autorité législative), le tribunal peut, en plus de lui imposer toute autre peine dont il est passible, ordonner qu'il soit empêché d'agir à titre de représentant dans l'instance.

(7) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance prévoyant une peine pour outrage rendue aux termes du présent article de la même manière que s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité pour une infraction réglementaire.

COMMENTAIRE

Puisqu'elle est à la fois une cour d'archives et une création législative, la cour des infractions réglementaires a le pouvoir d'infliger une peine en cas d'outrage commis en sa présence, mais non en cas d'outrage commis par suite de la violation d'un de ses actes de procédure ni en cas d'outrage commis hors sa présence. L'article 54 maintient cette restriction en ce qui concerne la compétence en matière d'outrage au tribunal, mais prévoit néanmoins certaines règles de procédure habituelles.

Jour non juridique

55 Une action autorisée ou exigée par la présente loi n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle a été faite un jour non juridique.

Irrégularité et validité

56 (1) Ne portent pas atteinte à la validité d'une instance :

- a) les irrégularités ou les vices de fond ou de forme dans l'assignation, le mandat, l'avis d'infraction, la promesse de comparaître ou l'engagement;
- b) les divergences entre l'accusation énoncée dans l'assignation, le mandat, l'avis d'infraction, la promesse de comparaître ou l'engagement et celle énoncée dans le procès-verbal.

(2) Si le tribunal estime que le défendeur a été induit en erreur par une irrégularité, un vice ou une divergence mentionnés au paragraphe (1), il peut ajourner l'audience et rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, y compris ordonner le paiement de dépens aux termes de l'article 78.

Prorogation de délais

57 Les délais prescrits par la présente loi ou les règlements pris en application de celle-ci, ou par les règles de pratique pour l'accomplissement d'une chose autre que l'introduction ou la reprise d'une instance peuvent être prorogés par le tribunal, avant ou après l'expiration du délai prescrit.

Signification

58 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règles de pratique, tout avis ou document qui doit ou peut être donné ou remis en vertu de la présente loi ou des règles de pratique l'est valablement s'il est remis à personne ou envoyé par courrier.

(2) Si un avis ou un document doit ou peut être donné ou remis à une personne aux termes de la présente loi ou des règles de pratique, le fait qu'il lui ait été envoyé par courrier à sa dernière adresse connue figurant au dossier de l'instance qui se déroule devant le tribunal constitue une présomption réfutable qu'il a été remis à cette personne.

PRONONCÉ DE LA SENTENCE**Rapport présentenciel**

59 (1) Si un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle l'avis d'infraction n'indique pas d'amende fixée, le tribunal peut, si cela est nécessaire, ordonner à un agent de probation de préparer et de déposer auprès du tribunal un rapport écrit sur le défendeur afin d'aider le tribunal à imposer la sentence.

(2) Lorsqu'un rapport est déposé auprès du tribunal aux termes du paragraphe (1), le greffier du tribunal en fait transmettre une copie au défendeur ou à son avocat ou représentant ainsi qu'au poursuivant.

Observations sur la sentence

60 (1) Si un défendeur qui comparait en personne est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal donne au poursuivant et à l'avocat ou au représentant du défendeur l'occasion de faire des observations sur la sentence. Si le défendeur n'a ni avocat ni représentant, le tribunal lui demande s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence.

(2) L'omission de se conformer au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité de l'instance.

(3) Si un défendeur est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut demander au défendeur ou à quelqu'un d'autre de lui donner, sous serment ou autrement, les renseignements qu'il juge souhaitables au sujet du défendeur, notamment au sujet de sa situation financière. Toutefois, le défendeur ne peut être contraint à répondre aux questions.

(4) Un certificat énonçant de façon suffisamment détaillée la conclusion de culpabilité ou l'acquiescement, ou la déclaration de culpabilité et la sentence à l'endroit d'une personne au Canada, signé :

- a) soit par l'auteur de la décision;
- b) soit par le greffier du tribunal où la décision a été rendue,

est admissible en preuve et constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité de la personne qui paraît avoir signé le certificat, à condition que le tribunal soit convaincu que le certificat vise effectivement le défendeur.

Détention sous garde

61 Pour fixer la sentence à imposer à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut tenir compte de toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.

Procès-verbal de la décision

62 Si le tribunal déclare un défendeur coupable ou rejette l'accusation, il dresse un procès-verbal du rejet ou de la déclaration de culpabilité et de la sentence. À la demande du défendeur, du poursuivant ou du procureur général ou de son représentant, le tribunal en fait transmettre une copie certifiée par le greffier du tribunal à la personne qui en fait la demande.

Peine minimale

63 (1) Aucune peine prescrite à l'égard d'une infraction n'est une peine minimale, à moins qu'elle ne soit expressément déclarée telle.

(2) Même si la disposition qui crée la peine relative à une infraction prescrit une peine minimale, le tribunal peut imposer une peine inférieure au minimum ou surseoir au prononcé de la sentence s'il estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'imposition de la peine minimale serait trop sévère ou ne servirait pas les intérêts de la justice.

(3) Si une peine minimale est prescrite à l'égard d'une infraction et qu'elle comprend une période d'emprisonnement, le tribunal peut, malgré la peine prescrite, imposer une amende d'au plus 5 000 \$ à la place de la peine d'emprisonnement.

COMMENTAIRE

La prescription de peines minimales vise à obliger les tribunaux à punir certaines infractions plus sévèrement pour des motifs d'ordre public. Mais elle est source de contraintes puisque les tribunaux n'ont d'autre choix que de s'y plier quand ils sont pourtant convaincus que, compte tenu des circonstances particulières de la cause qu'ils entendent, la peine minimale ne constitue pas la peine juste,

même si l'accusé est coupable en principe. Or, l'ajustement de la peine aux circonstances particulières, dans le contexte du respect de l'ordre public, constitue le rôle même des tribunaux. La fixation de peines minimales les porte à faire des distinctions qu'ils ne feraient pas autrement dans leur interprétation du droit et ce, afin de ne pas aboutir à une conclusion de culpabilité lorsqu'ils sont confrontés à ce qu'ils estiment être une peine injuste mais obligatoire.

L'objet de l'article 63 est donc de donner aux juges une plus grande latitude dans des circonstances particulières.

Amende

64 (1) Une amende est exigible quinze jours après avoir été imposée ou au moment fixé par l'autorité législative.

(2) Si le défendeur ne relève pas du ressort du tribunal, ce dernier peut, par ordonnance, décréter que l'amende est exigible immédiatement.

(3) Si le tribunal impose une amende, il demande au défendeur s'il désire une prorogation du délai de paiement de l'amende.

(4) Si le défendeur demande une prorogation du délai de paiement de l'amende, le tribunal peut demander au défendeur ou à quelqu'un d'autre de lui donner, sous serment ou autrement, les renseignements qu'il juge souhaitables au sujet du défendeur. Toutefois, le défendeur ne peut être contraint à répondre aux questions.

(5) Le tribunal accorde la prorogation du délai de paiement, notamment en ordonnant que le paiement soit effectué par versements périodiques, à moins qu'il ne conclue que la demande de prorogation du délai n'est pas faite de bonne foi ou que la prorogation servirait vraisemblablement à éluder le paiement.

(6) Si une amende est imposée en l'absence du défendeur, le greffier du tribunal donne au défendeur un avis de l'amende et de sa date d'échéance, et du droit du défendeur de présenter, en vertu du paragraphe (7), une requête pour faire proroger le délai de paiement.

(7) Le défendeur peut demander, à n'importe quel moment, la prorogation ou la prorogation additionnelle du délai de paiement d'une amende en présentant une requête rédigée selon la formule prescrite au greffe du tribunal. Le tribunal peut accéder à la demande ou exiger la tenue d'une audience de la manière prévue aux paragraphes (4) et (5).

Paiement des amendes par le travail

65 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un programme qui permet le paiement des amendes au moyen de crédits accordés pour le travail exécuté et, à cette fin, il peut notamment :

- a) prescrire des catégories de travail et les conditions d'exécution de ce travail;
- b) prescrire un système de crédits;
- c) prévoir les mesures nécessaires à l'administration efficace du programme.

Un règlement peut s'appliquer uniquement à une ou à certaines régions (indiquer l'autorité législative).

Poursuite civile par suite du défaut de paiement d'une amende

66 (1) S'il y a défaut de paiement d'une amende, le greffier du tribunal peut remplir un certificat rédigé selon la formule prescrite à l'égard de l'amende imposée et du montant impayé, et déposer ce certificat auprès d'un tribunal compétent. Aux fins d'exécution, le certificat est réputé, dès son dépôt, être une ordonnance ou un jugement de ce tribunal.

(2) Un certificat ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) plus de deux ans après le défaut à l'égard duquel il est délivré.

(3) Si un certificat a été déposé en vertu du paragraphe (1) et que l'amende est entièrement payée, le greffier dépose un certificat de paiement, ce qui annule le certificat de défaut. Si un bref d'exécution a été déposé auprès du shérif, le greffier dépose auprès de ce dernier un certificat de paiement, ce qui annule le bref d'exécution.

Défaut de paiement d'une amende

67 (1) Il y a défaut de paiement d'une amende lorsqu'une partie de celle-ci est exigible et reste impayée depuis au moins quinze jours.

(2) Le juge qui est convaincu qu'il y a défaut de paiement d'une amende :

- a) ordonne que le permis, la licence, l'enregistrement ou le privilège à l'égard duquel la suspension est autorisée par ou en vertu d'une loi pour défaut de paiement de l'amende soit suspendu, ne soit pas renouvelé ou ne soit pas délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée;
- b) peut ordonner au greffier du tribunal de prendre les mesures d'exécution prévues à l'article 66.

(3) Un juge peut décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite pour l'incarcération du défendeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une ordonnance ou une directive aux termes de l'alinéa (2) a) n'a pas entraîné le paiement dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances;

- b) le défendeur n'a pas choisi le mode de paiement des amendes par le travail;
- c) le défendeur n'a conclu aucune entente visant la prorogation du délai de paiement ou le paiement en versements périodiques;
- d) le défendeur n'a pas répondu à l'avis de l'intention de décerner un mandat;
- e) toutes les autres méthodes raisonnables de recouvrement de l'amende ont été employées sans succès ou, de l'avis du juge, elles n'entraîneraient vraisemblablement pas le paiement dans un délai raisonnable dans les circonstances;
- f) le juge est convaincu de la capacité du défendeur de payer l'amende;
- g) le défendeur a reçu un avis de quinze jours de l'intention de décerner un mandat et a eu l'occasion d'être entendu.

(4) Dans des circonstances exceptionnelles, si le tribunal qui a imposé l'amende estime que la procédure prévue au paragraphe (3) ne servirait pas les fins de la justice, il peut, selon le cas :

- a) ordonner qu'aucun mandat de dépôt ne soit décerné en vertu du paragraphe (3);
- b) ordonner l'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende et ordonner qu'aucune prorogation du délai de paiement ne soit accordée.

(5) L'emprisonnement aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (3) ou (4) est de trois jours plus un jour pour chaque tranche impayée de 50 \$ ou fraction de celle-ci, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours ou de la moitié de la peine maximale d'emprisonnement prévue à l'égard de l'infraction, le cas échéant, selon la plus longue de ces périodes.

(6) Tout paiement effectué après qu'un mandat a été décerné en vertu du paragraphe (3) ou (4) réduit la durée de l'emprisonnement d'un nombre de jours ayant le même rapport avec le nombre de jours de durée d'emprisonnement que le montant versé avec le montant impayé. Aucun montant offert à titre de paiement partiel d'une amende ne doit être accepté à moins qu'il ne soit suffisant pour assurer une réduction de peine d'un jour ou d'un multiple d'un jour.

Suspension du paiement d'une amende

68 Lorsqu'une loi prévoit que le paiement d'une amende peut être suspendu sous réserve de la réalisation d'une condition :

- a) la durée de la suspension est fixée par le tribunal et ne dépasse pas un an;
- b) l'ordonnance de suspension du tribunal prévoit comment la réalisation de la condition sera prouvée;
- c) le pouvoir de suspension ne remplace pas les autres pouvoirs du tribunal à l'égard de l'amende mais s'y ajoute;
- d) il n'y a pas défaut de paiement de l'amende tant que quinze jours ne sont pas écoulés après la remise au défendeur d'un avis l'informant de l'expiration de la suspension.

Période d'emprisonnement

69 (1) Sauf ordre contraire dans la sentence, la période d'emprisonnement imposée par la sentence commence le jour où la personne déclarée coupable est mise sous garde aux termes de la sentence. Toutefois, la période au cours de laquelle la personne déclarée coupable est emprisonnée ou libérée sous caution avant le prononcé de la sentence ne doit pas être considérée comme faisant partie de la période d'emprisonnement à laquelle elle est condamnée.

(2) Si le tribunal impose une peine d'emprisonnement, il peut ordonner que la détention commence au plus tard trente jours après la date du prononcé de la sentence.

COMMENTAIRE

Il est plutôt rare, dans le contexte des infractions réglementaires, qu'il soit question de comportements dangereux ou de la nécessité de protéger le public. Aussi il n'est pas important de prévoir la détention continue après la déclaration de culpabilité. Le paragraphe (2) permet donc au défendeur de prendre les dispositions nécessaires pour la durée de son absence de la maison et du travail.

Peines purgées consécutivement

70 Quiconque se voit imposer plus d'une période d'emprisonnement en même temps les purge l'une après l'autre, sauf dans la mesure où le tribunal a ordonné qu'une période d'emprisonnement soit purgée concurremment avec une autre.

Mandat de dépôt

71 (1) Un mandat de dépôt suffit pour autoriser :

- a) le transfèrement du prisonnier au lieu où il sera détenu aux fins de l'incarcération aux termes du mandat;
- b) la réception et la détention du prisonnier par les gardiens de prison conformément aux conditions du mandat.

(2) La personne à qui est adressé un mandat de dépôt conduit le prisonnier à l'établissement correctionnel nommé dans le mandat.

(3) La peine d'emprisonnement est purgée conformément aux dispositions législatives et aux règles qui régissent l'établissement où le prisonnier est condamné à purger sa peine.

Ordonnance de probation

72 (1) Si un défendeur est déclaré coupable d'une infraction dans une instance introduite par la délivrance d'une assignation, le tribunal peut, eu égard à l'âge, à la réputation et aux antécédents du défendeur, à la nature de l'infraction et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise :

- a) surseoir au prononcé de la sentence et ordonner que le défendeur se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation;
- b) en plus d'imposer une amende au défendeur ou de le condamner à l'emprisonnement, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que le défendeur se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation;
- c) s'il impose au défendeur une peine d'emprisonnement maximale de quatre-vingt-dix jours pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la peine soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner au défendeur de se conformer, pendant tout le temps qu'il ne sera pas en prison conformément à cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) L'ordonnance de probation est réputée contenir les conditions suivantes :

- a) que le défendeur ne commette ni la même infraction, ni aucune infraction connexe ou similaire, ni aucune infraction à une loi du Canada, (indiquer l'autorité législative) ou d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada qui soit punissable d'emprisonnement;
- b) que le défendeur compareaisse devant le tribunal lorsqu'il en est requis;
- c) que le défendeur avise le tribunal de tout changement d'adresse.

(3) En plus des conditions prévues au paragraphe (2), le tribunal peut prescrire les conditions suivantes dans une ordonnance de probation :

- a) que le défendeur s'acquitte de toute indemnisation ou restitution requise ou autorisée par une loi;

- b) avec le consentement du défendeur et si celui-ci est déclaré coupable d'une infraction punissable d'emprisonnement, que le défendeur exécute les services à la communauté tels que les énonce l'ordonnance;
- c) si le défendeur est déclaré coupable d'une infraction punissable d'emprisonnement, les autres conditions qui sont relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation du défendeur qui ont contribué à la perpétration de l'infraction, et que le tribunal considère comme appropriées soit pour empêcher le défendeur de récidiver, soit pour contribuer à sa réadaptation;
- d) lorsqu'il l'estime nécessaire pour que soient remplies les conditions de l'ordonnance de probation, que le défendeur se présente à une personne responsable désignée par le tribunal, et, en outre, si les circonstances le justifient, qu'il soit placé sous la surveillance de cette personne.

(4) L'ordonnance de probation est rédigée selon la formule prescrite. Le tribunal qui la rend y spécifie la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, période qui ne peut dépasser deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance de probation fait remettre au défendeur une copie de l'ordonnance et de l'article 76.

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les ordonnances de restitution, d'indemnisation et de service à la communauté, y compris leurs conditions.

Entrée en vigueur de l'ordonnance de probation

73 L'ordonnance de probation entre en vigueur :

- a) soit à la date où elle est rendue;
- b) soit à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que celle-ci ne doive être purgée de façon discontinue.

Ordonnance de probation et autre déclaration de culpabilité

74 Si un défendeur qui est lié par une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction ou est emprisonné pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur, sauf dans la mesure où la sentence ou l'emprisonnement met le défendeur dans l'impossibilité de se conformer alors aux dispositions de l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance de probation

75 Le tribunal peut, à n'importe quel moment sur requête du défendeur ou du poursuivant avec avis à l'autre partie, après une audience ou, si les parties y consentent, sans audience :

- a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis du tribunal, sont souhaitables en raison d'un changement de circonstances;
- b) relever le défendeur, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation de se conformer à une condition qui est mentionnée dans un alinéa du paragraphe 72 (3) et qui est prescrite dans l'ordonnance;
- c) mettre fin à l'ordonnance ou raccourcir la période durant laquelle elle doit demeurer en vigueur.

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance à cet effet et, s'il apporte des changements ou des suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, il en informe le défendeur et lui remet une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Violation des conditions de l'ordonnance de probation

76 Si un défendeur qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une violation des conditions de l'ordonnance et que, selon le cas :

- a) le délai durant lequel il peut interjeter appel ou présenter une requête en autorisation d'appel de cette déclaration de culpabilité est expiré et il n'a pas interjeté appel ou présenté la requête en autorisation d'appel;
- b) il a interjeté appel ou a présenté une requête en autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité et l'appel ou la requête en autorisation d'appel a été rejeté ou abandonné;
- c) il a donné au tribunal qui l'a déclaré coupable un avis écrit de son choix de ne pas interjeter appel,

ou, si par ailleurs, le défendeur omet ou refuse sciemment de se conformer à l'ordonnance, il est coupable d'une infraction, et le tribunal peut, après l'avoir déclaré coupable :

- d) lui imposer une amende d'au plus 1 000 \$ et une peine d'emprisonnement d'au plus trente jours ou une seule de ces peines et, au lieu de ces peines ou en plus de celles-ci, maintenir en vigueur l'ordonnance de probation pour une période n'excédant pas une année supplémentaire, en lui apportant les modifications ou les suppléments que le tribunal estime raisonnables;
- e) si le juge qui préside est celui qui a rendu l'ordonnance initiale, annuler l'ordonnance de probation et imposer la sentence qui a fait l'objet d'un

sursis au moment où a été rendue l'ordonnance de probation au lieu d'imposer la peine prévue à l'alinéa d).

Dépens

77 (1) Le défendeur qui est déclaré coupable est tenu de verser au tribunal, à titre de dépens, le montant fixé par les règlements.

(2) Le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner que les dépens au titre des frais et dépenses raisonnablement engagés par les témoins ou pour leur compte ne dépassant pas le maximum fixé par les règlements soient versés, soit au tribunal ou au poursuivant par le défendeur, soit au défendeur par la personne qui a délivré le procès-verbal.

(3) Pour les besoins de l'exécution du paiement, les dépens exigibles en vertu du présent article et les frais d'administration de l'instance prescrits par la loi sont réputés être une amende.

Peine générale

78 Sauf disposition expressément contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

COMMENTAIRE

Cet article est probablement désuet. Il est bien établi qu'un comportement ne devient une infraction que s'il est expressément édicté qu'il constitue une infraction. Or, s'il existe encore un exemple de comportement qui constitue une infraction pour laquelle n'est prévue aucune peine, il figure sans doute dans une loi du siècle dernier et ne mérite pas, en définitive, d'être pris en considération.

ADOLESCENTS

COMMENTAIRE

Les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) s'appliquent à l'égard des infractions prévues au Code criminel. L'autorité législative devra donc adopter des lois pour créer les établissements visés par la Loi sur les jeunes contrevenants, probablement des lois relevant des ministères à vocation sociale. De même, la structure administrative nécessaire sera intégrée à l'administration des services à l'enfance. Par ailleurs, les dispositions particulières concernant les solutions de rechange à l'égard du prononcé de la sentence doivent faire partie de ces lois, l'application de celles-ci étant tout simplement étendue aux infractions réglementaires. De même, l'autorité législative devrait prévoir des mesures de rechange en étendant l'application des dispositions existantes qui visent la loi fédérale. Il est toutefois essentiel de respecter les principes d'ordre procédural que contient la législation fédérale.

Âge minimal

79 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction commise lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.

Application des art. 81 à 89

80 (1) Les articles 81 à 89 s'appliquent à l'instance introduite contre un adolescent de douze ans ou plus mais de moins de seize ans, et en outre à l'instance introduite contre une personne de seize ans ou plus accusée d'avoir commis une infraction lorsqu'elle avait douze ans ou plus mais moins de seize ans.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux adolescents, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les articles 81 à 89.

(3) La mention du père ou de la mère aux articles 81 à 89 vise en outre un adulte avec lequel l'adolescent réside ordinairement.

COMMENTAIRE

Pour déterminer l'âge limite auquel un jeune contrevenant est considéré comme un adolescent aux fins des infractions réglementaires, l'un des principaux éléments à prendre en considération est l'âge auquel les différentes lois de l'autorité législative permettent à l'adolescent d'obtenir un permis de conduire, de se procurer de l'alcool ou encore de prendre part à d'autres activités normalement réglementées. L'objet principal de la législation sur les jeunes contrevenants ne vise pas les infractions mineures purement réglementaires.

Assignment

81 Une instance est introduite contre un adolescent au moyen d'un procès-verbal d'infraction accompagné d'un avis d'infraction et d'une assignation.

Avis au père ou à la mère

82 (1) Si une assignation est signifiée à un adolescent ou qu'un adolescent est libéré sur engagement en vertu de la présente loi, l'agent des infractions réglementaires, dans le cas d'une assignation, ou l'agent responsable, dans le cas d'un engagement, en donne avis aussitôt que possible dans les circonstances au père ou à la mère de l'adolescent en lui remettant une copie de l'assignation ou de l'engagement.

(2) À défaut de l'avis prévu au paragraphe (1) et si aucune personne à laquelle l'avis aurait pu être donné ne se présente avec l'adolescent, le tribunal peut reporter l'audience à une date ultérieure pour permettre la remise de l'avis ou passer outre à la signification de l'avis.

(3) Le défaut de donner un avis au père ou à la mère aux termes du paragraphe (1) n'invalide pas en soi l'instance introduite contre l'adolescent.

(2) Lorsque, si ce n'était le paragraphe (1), il serait approprié de décerner un mandat contre un adolescent en vertu du paragraphe 67 (3) ou (4) (emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende), un juge peut ordonner que l'adolescent se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation après lui avoir donné un préavis de quinze jours de son intention de rendre une ordonnance de probation et lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

(3) L'ordonnance de probation rendue en vertu du paragraphe (2) ne peut demeurer en vigueur pendant plus de quatre-vingt-dix jours après la date de son entrée en vigueur.

Garde en milieu ouvert

87 Si un adolescent est condamné, en vertu de l'alinéa 76 d), à une peine d'emprisonnement pour violation des conditions de l'ordonnance de probation, la peine d'emprisonnement est purgée dans un lieu de garde en milieu ouvert désigné aux termes de l'article 24 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada).

Arrestation sans mandat

88 Nul ne doit exercer une autorité que lui confère la présente loi ou une autre loi pour arrêter un adolescent sans mandat, à moins d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'arrestation est nécessaire dans l'intérêt public afin, selon le cas :

- a) d'établir l'identité de l'adolescent;
- b) d'empêcher que se poursuive ou se répète une infraction qui présente un danger grave pour l'adolescent, une autre personne ou les biens d'une autre personne.

Mise en liberté après l'arrestation

89 (1) L'article 121 (cautionnement) ne s'applique pas à un adolescent qui a été arrêté.

(2) Si un agent de police qui agit en vertu d'un mandat ou d'un autre pouvoir d'arrestation arrête un adolescent, il met l'adolescent en liberté, aussitôt que possible dans les circonstances, sans condition ou après lui avoir signifié une assignation, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire que l'adolescent doit être détenu dans l'intérêt public afin d'établir son identité ou d'empêcher que se poursuive ou se répète une infraction qui présente un danger grave pour l'adolescent, une autre personne ou les biens d'une autre personne.

(3) Si un adolescent n'est pas mis en liberté en vertu du paragraphe (2), l'agent de police le remet à l'agent responsable qui, s'il est d'avis que les conditions énoncées au paragraphe (2) n'existent pas ou n'existent plus, met l'adolescent en liberté, soit sans condition, soit après lui avoir fait consentir un engagement sans caution à comparaître devant le tribunal, rédigé selon la formule prescrite.

(4) Si l'agent responsable ne met pas l'adolescent en liberté aux termes du paragraphe (3), il en avise dès que possible le père ou la mère de l'adolescent en l'informant, oralement ou par écrit, de l'arrestation de l'adolescent, de la raison de l'arrestation et du lieu de détention.

(5) L'article 122 (comparution le plus tôt possible devant le tribunal) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la mise en liberté d'un adolescent en vertu du présent article.

(6) Un adolescent détenu aux termes de l'article 121 ne doit pas être détenu dans une partie quelconque d'un lieu où est détenu un adulte accusé ou déclaré coupable d'une infraction, à moins qu'un juge n'autorise cette détention, ce que le juge peut faire dès qu'il est convaincu, selon le cas :

- a) que la sécurité de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention provisoire pour adolescents;
- b) qu'aucun lieu de détention provisoire pour adolescents ne se trouve à une distance raisonnable.

(7) Dans la mesure de ce qui est possible dans les circonstances, l'adolescent détenu sous garde est détenu dans un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada).

APPEL ET RÉVISION

Tribunal d'appel

90 Il peut être interjeté appel des décisions de la cour des infractions réglementaires devant (la cour de comté ou de district ou, selon l'autorité législative, le tribunal de première instance équivalent de juridiction inférieure dont les juges sont nommés par le palier fédéral).

Suspension

91 Le dépôt d'un avis d'appel ne suspend pas la déclaration de culpabilité à moins qu'un juge du tribunal d'appel ne l'ordonne.

Fixation d'une date

92 (1) Si un appelant est sous garde en attendant l'audition de l'appel et que l'audition de l'appel n'a pas débuté dans les trente jours qui suivent le jour où l'avis d'appel a été donné, la personne qui a la garde de l'appelant demande, par voie de requête, à un juge du tribunal d'appel de fixer une date pour l'audition de l'appel.

(2) Sur réception de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge, après avoir donné au poursuivant une occasion raisonnable d'être entendu, fixe une date pour

l'audition de l'appel et donne les directives qu'il juge appropriées pour hâter l'audition de l'appel.

Paiement sans renonciation

93 Le paiement d'une amende ou l'observation d'une ordonnance rendue par suite d'une déclaration de culpabilité ne constitue pas une renonciation au droit d'appel.

Transmission de documents

94 Sur dépôt d'un avis d'appel, le greffier du tribunal d'appel en avise le greffier de la cour des infractions réglementaires dont la décision est portée en appel et, sur réception de la notification, le greffier de la cour des infractions réglementaires transmet l'ordonnance portée en appel et tous les autres documents qu'il a en sa possession et qui concernent l'instance ou transfère la garde de tous les autres documents qu'il a sous son contrôle et qui concernent l'instance au greffier du tribunal d'appel pour qu'il les conserve avec les dossiers du tribunal d'appel.

Droit d'appel

95 (1) Le défendeur ou le poursuivant, ou le procureur général par voie d'intervention, peuvent interjeter appel d'une déclaration de culpabilité, du rejet d'une accusation ou d'une sentence rendue par une cour des infractions réglementaires, ou d'une conclusion quant à l'incapacité de l'accusé d'assurer sa défense en raison de troubles mentaux.

(2) L'appel est interjeté conformément aux règles de pratique du tribunal d'appel.

Pouvoirs du tribunal

96 (1) S'il estime que cela sert les intérêts de la justice, le tribunal d'appel peut :

- a) ordonner la production d'écrits, pièces ou autres choses relatifs à l'appel;
- b) ordonner qu'un témoin qui aurait été contraignable au procès, qu'il ait ou non été appelé à témoigner au procès :
 - (i) ou bien se présente et soit interrogé devant le tribunal,
 - (ii) ou bien soit interrogé de la manière prévue par les règles de pratique devant un juge du tribunal ou devant un officier de justice ou une autre personne nommée par le tribunal à cette fin;
- c) admettre à titre de preuve un interrogatoire mené en vertu du sous-alinéa b) (ii);
- d) recevoir le témoignage d'un témoin, le cas échéant;

- e) ordonner que toute question soulevée en appel qui :
- (i) d'une part, demande un examen prolongé d'écrits ou de comptes, ou une enquête scientifique,
 - (ii) d'autre part, ne peut, de l'avis du tribunal, être examinée commodément devant le tribunal,
- soit renvoyée, pour enquête et rapport de la manière prévue par les règles de pratique, à un commissaire spécial nommé par le tribunal;
- f) donner suite au rapport du commissaire nommé en vertu de l'alinéa e) dans la mesure où le tribunal estime opportun de le faire.

(2) Dans une instance introduite en vertu du présent article, les parties ou leurs avocats ont le droit d'interroger ou de contre-interroger des témoins et, dans une enquête menée en vertu de l'alinéa (1) e), d'être présents pendant l'enquête, de présenter une preuve et d'être entendus.

Comparution

97 (1) Un appelant ou un intimé peut comparaître et agir en personne ou par l'entremise d'un avocat.

(2) Un appelant ou un intimé qui est sous garde par suite de la décision portée en appel a le droit d'être présent à l'audition de l'appel.

(3) Le pouvoir du tribunal d'imposer une sentence peut être exercé même si l'appelant ou l'intimé n'est pas présent.

Plaidoirie écrite

98 Un appelant ou un intimé peut présenter sa cause en appel et sa plaidoirie par écrit plutôt qu'oralement; le tribunal doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.

Pouvoirs lors d'un appel d'une déclaration de culpabilité

99 (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une conclusion quant à l'incapacité de l'appelant d'assurer sa défense en raison de troubles mentaux, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) accueillir l'appel s'il est d'avis, selon le cas :
 - (i) que la conclusion devrait être annulée pour le motif qu'elle est déraisonnable ou que la preuve ne l'appuie pas,

- (ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être annulé pour le motif qu'il y a eu une décision erronée sur une question de droit,
 - (iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;
- b) rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) le tribunal est d'avis que l'appelant, bien qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable à l'égard d'un chef d'accusation ou d'une partie d'un procès-verbal, a été régulièrement déclaré coupable à l'égard d'un autre chef d'accusation ou d'une autre partie du procès-verbal,
 - (ii) il n'est pas statué sur l'appel en faveur de l'appelant pour un des motifs mentionnés à l'alinéa a),
 - (iii) bien que le tribunal estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a) (ii), il pourrait être statué sur l'appel en faveur de l'appelant, il est d'avis qu'aucun préjudice grave ou aucune erreur judiciaire fondamentale ne s'est produit.

(2) S'il accueille l'appel en vertu de l'alinéa (1) a), le tribunal :

- a) s'il s'agit d'un appel d'une déclaration de culpabilité, ordonne l'inscription d'un verdict d'acquiescement ou ordonne un nouveau procès;
- b) s'il s'agit d'un appel d'une conclusion quant à l'incapacité du défendeur d'assurer sa défense en raison de troubles mentaux, ordonne un nouveau procès.

(3) Si le tribunal rejette un appel aux termes de l'alinéa (1) b), il peut substituer la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue et confirmer la sentence prononcée par le tribunal de première instance ou imposer une sentence justifiée en droit.

Pouvoirs lors d'un appel d'un acquiescement

100 S'il est interjeté appel d'un acquiescement, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) rejeter l'appel;
- b) accueillir l'appel, annuler la conclusion et, selon le cas :
 - (i) ordonner un nouveau procès,

- (ii) inscrire une conclusion de culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une sentence justifiée en droit.

Appel d'une sentence

101 (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, le tribunal considère la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut par ordonnance, d'après la preuve, le cas échéant, qu'il croit utile d'exiger ou de recevoir :

- a) soit rejeter l'appel;
- b) soit modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont le défendeur a été déclaré coupable.

En rendant une ordonnance en vertu de l'alinéa b), le tribunal peut tenir compte du temps que le défendeur a passé en détention par suite de l'infraction.

(2) Un jugement d'un tribunal qui modifie une sentence a la même force probante et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par le tribunal de première instance.

Sentence unique pour plusieurs chefs d'accusation

102 Lorsqu'une seule sentence est prononcée à la suite d'une conclusion de culpabilité à l'égard de deux ou plusieurs chefs d'accusation, la sentence est valable si l'un des chefs d'accusation l'aurait justifiée.

Vice du procès-verbal ou de l'acte judiciaire

103 (1) Il ne peut être rendu, en faveur de l'appelant, un jugement fondé sur l'allégation d'un vice de fond ou de forme dans le procès-verbal ou l'acte judiciaire, ou sur une divergence entre le procès-verbal ou l'acte judiciaire et la preuve présentée au procès, à moins qu'il ne soit démontré qu'une objection a été soulevée au procès et que, dans le cas d'une divergence, l'ajournement du procès a été refusé à l'appelant même si la divergence l'avait induit en erreur.

(2) Si l'appel est fondé sur un vice dans une déclaration de culpabilité ou une ordonnance, le tribunal ne prononce pas un jugement en faveur de l'appelant, mais rend une ordonnance qui corrige ce vice.

Ordonnances supplémentaires

104 Le tribunal qui exerce des pouvoirs conférés par les articles 96 à 103 peut en outre rendre toute ordonnance que la justice exige.

Nouveau procès

105 (1) Si le tribunal ordonne un nouveau procès, celui-ci se tient devant une cour des infractions réglementaires présidée par un juge autre que celui qui a jugé le défendeur en première instance, à moins que le tribunal d'appel n'ordonne que le nouveau procès se tienne devant le même juge.

(2) Si le tribunal ordonne un nouveau procès, il peut rendre, en attendant le procès, l'ordonnance de mise en liberté ou de détention de l'appelant que peut rendre un juge en vertu du paragraphe 123 (2) (ordonnance de mise en liberté conditionnelle d'un détenu), et l'ordonnance peut être exécutée de la même manière que si elle avait été rendue par un juge en vertu de ce paragraphe.

Procès de novo

106 (1) Si, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par le tribunal de première instance, ou pour tout autre motif, le tribunal, sur requête de l'appelant ou de l'intimé, est d'avis que les intérêts de la justice seraient mieux servis par l'audition et la décision d'un appel sous forme d'un nouveau procès devant le tribunal d'appel, le tribunal peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme d'un nouveau procès devant le tribunal conformément aux règles de pratique. À cette fin, la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, de la même manière que s'il s'agissait d'une instance devant une cour des infractions réglementaires.

(2) Le tribunal peut, pour l'audition et la décision d'un appel en vertu du paragraphe (1), autoriser que soient lus devant lui les témoignages recueillis par le tribunal de première instance pourvu qu'ils aient été validés et si, selon le cas :

- a) l'appelant et l'intimé sont consentants;
- b) le tribunal est convaincu que la présence du témoin ne peut pas être obtenue raisonnablement;
- c) le tribunal est convaincu, en raison de la nature formelle de la preuve, ou pour tout autre motif, que la partie adverse n'en subira aucun préjudice.

Tout témoignage ainsi lu, en vertu du présent paragraphe, a la même force probante et le même effet que si le témoin avait personnellement témoigné devant le tribunal.

Défaut de se conformer ou abandon

107 Le tribunal peut ordonner que l'appel soit rejeté, sur preuve qu'un avis d'appel a été donné et que, selon le cas :

- a) l'appelant a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 92 (conditions nécessaires à la mise en liberté) ou aux conditions de tout engagement consenti ainsi que le prévoit cet article;

- b) l'appel n'a pas été poursuivi ou a été abandonné.

Dépens

108 (1) Si un appel est entendu et décidé, ou est abandonné ou est rejeté faute de poursuite, le tribunal peut rendre, relativement aux dépens, une ordonnance qu'il estime juste et raisonnable.

(2) Si le tribunal ordonne que l'appelant ou l'intimé acquitte les dépens, l'ordonnance porte que les dépens doivent être versés au greffier du tribunal de première instance, pour qu'ils soient versés par ce dernier à la personne qui y a droit, et elle fixe le délai dans lequel les dépens doivent être acquittés.

(3) Les dépens qui doivent être payés en vertu du présent article par une personne autre que le poursuivant qui agit au nom de la Couronne sont réputés être une amende aux fins d'exécution du paiement.

Application de l'ordonnance du tribunal d'appel

109 Le tribunal de première instance met en application ou exécute l'ordonnance ou le jugement du tribunal d'appel. Le greffier du tribunal d'appel envoie au greffier du tribunal de première instance l'ordonnance et tous les documents qui s'y rattachent.

Appel devant la Cour d'appel

110 (1) Le défendeur ou le poursuivant, ou le procureur général par voie d'intervention, peuvent interjeter appel du jugement du tribunal d'appel devant la Cour d'appel, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel pour des motifs spéciaux, sur une question de droit seulement ou sur la sentence conformément aux règles de pratique de la Cour d'appel.

(2) Aucune autorisation d'appel ne peut être accordée en vertu du paragraphe (1), à moins que le juge de la Cour d'appel n'estime que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il est essentiel qu'elle soit accordée dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice.

(3) Une décision sur une motion en autorisation d'appel prévue au paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'un appel ni d'une révision.

Détention sous garde en attendant l'appel

111 Si le défendeur qui interjette appel est sous garde, il le demeure. Toutefois, un juge peut ordonner sa mise en liberté à l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe 122 (2) (ordonnance de mise en liberté conditionnelle d'un détenu).

Révision des affaires mineures

112 (1) Si le défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle la peine maximale prescrite est une amende d'au plus 5 000 \$, sans emprisonnement, il peut choisir d'interjeter appel au moyen d'une révision aux termes du présent article.

(2) La révision se déroule devant la (cour des poursuites sommaires de la province ou du territoire) sous forme de révision informelle, afin de s'assurer qu'il y a eu, à l'égard du défendeur, application régulière de la loi et que la preuve a été correctement prise en considération.

(3) Lors d'une révision, le tribunal donne aux parties l'occasion d'être entendues et il peut :

- a) poser les questions nécessaires pour faire en sorte que les points en litige sont intégralement et clairement définis;
- b) recueillir les témoignages que le défendeur a omis de présenter lors de l'audience initiale, même s'il était alors possible de les faire entendre;
- c) entendre ou entendre à nouveau les témoignages enregistrés ou une partie de ceux-ci et exiger d'une partie qu'elle en fournisse la transcription en tout ou en partie, ou qu'elle produise d'autres pièces;
- d) recueillir le témoignage d'un témoin, qu'il ait ou non témoigné au procès;
- e) exiger que le juge qui a présidé le procès fasse un rapport écrit sur les questions qui sont relatives à la procédure et à l'application régulière de la loi et qui sont précisées dans la demande;
- f) exiger la présence de l'agent des infractions réglementaires qui a délivré le procès-verbal, du greffier du tribunal de première instance ou de tout autre fonctionnaire dont le témoignage se rapporte aux points en litige soulevés par le défendeur;
- g) recevoir les exposés des faits convenus ou des aveux et agir en conséquence.

(4) Lors d'une révision, le tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision portée en appel ou il peut ordonner un nouveau procès s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour servir les fins de la justice.

(5) Si le tribunal ordonne un nouveau procès, celui-ci se tient devant la cour des infractions réglementaires présidée par un juge autre que celui qui a jugé le défendeur en première instance. Toutefois, le tribunal de révision peut, avec le consentement des parties à la révision, ordonner que le nouveau procès se tienne devant le même juge.

(6) La décision rendue à l'issue d'une révision effectuée en vertu du présent article est définitive.

COMMENTAIRE

Les infractions relatives au stationnement, aux virages illégaux, aux panneaux d'arrêt ou aux excès de vitesse, les infractions équivalentes dans d'autres domaines, comme la traversée illégale des rues ou l'usage du tabac, et bien d'autres infractions mineures de même nature, ne présentent, pour la plupart, aucune question de droit qui intéresse le défendeur. En fait, c'est comme s'il recevait une facture des services publics. Ce sont surtout les faits et le montant de l'amende qui l'intéressent. La fonction première des tribunaux est de permettre au défendeur d'avoir accès auprès de quelqu'un qui veillera à ce que sa version des faits soit prise en considération.

Malheureusement, en raison de l'encombrement des tribunaux et de leur procédure rigide, le défendeur a souvent l'impression que sa version des faits n'a pas reçu l'attention qu'elle méritait. Une fois le verdict rendu, il tente d'intervenir mais se fait dire : «Vous pouvez faire appel si vous pensez que je me suis trompé». Peut-on parler d'accès à la justice lorsque la seule solution envisageable est un appel formel et coûteux, mené par des avocats sur des questions de droit au cours d'une audience se déroulant dans les règles? Il va de soi que le défendeur n'ira pas en appel.

L'objet de l'article 112 est de veiller à l'application régulière de la loi et de corriger toute omission ou tout vice se rapportant à l'audience. La procédure normale d'appel devrait être suivie pour toute question de droit importante. La procédure de révision constitue certes une possibilité mais elle entraîne la perte du droit d'appel.

Révision judiciaire

113 (1) Sur requête présentée au moyen d'un avis introductif d'instance, (le nom de la cour supérieure de première instance de l'autorité législative) peut, par ordonnance, accorder, à l'égard de questions soulevées dans le cadre de la présente loi, les mesures de redressement auxquelles le requérant aurait droit dans une instance introduite par voie de requête pour que soit rendue une ordonnance de la nature d'un bref de mandamus, de prohibition ou de certiorari.

(2) Il est signifié avis de la requête présentée en vertu du présent article aux personnes suivantes :

- a) la personne dont l'acte ou l'omission donne lieu à la requête;
- b) toute personne qui est partie à une instance qui donne lieu à la requête;
- c) le procureur général.

(3) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

Requête en vue de l'obtention d'un bref de certiorari

114 (1) L'avis prévu à l'article 113 à l'égard d'une requête en vue de l'obtention d'une mesure de redressement de la nature d'un certiorari est donné au moins sept jours et au plus dix jours avant la date fixée pour l'audition de la requête et est signifié dans les trente jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu l'acte dont l'annulation est demandée.

(2) Si un avis visé au paragraphe (1) est signifié à la personne qui rend la décision ou l'ordonnance, ou qui décerne le mandat ou tient l'instance qui donnent lieu à la requête, cette personne dépose sans délai (auprès du tribunal), pour usage lors de la requête, toutes les pièces relatives à l'objet de la requête.

(3) Aucune requête ne peut être présentée pour obtenir l'annulation d'une déclaration de culpabilité, d'une ordonnance ou d'une décision qui peut être portée en appel en vertu de la présente loi, que le droit d'appel soit assujéti à une autorisation ou une autre formalité.

(4) Lors d'une requête en vue de l'obtention d'une mesure de redressement de la nature d'un certiorari, (le tribunal) ne peut accorder la mesure de redressement que s'il constate qu'il y a eu préjudice grave ou erreur judiciaire fondamentale. Le tribunal peut modifier ou confirmer une décision déjà rendue et la déclarer exécutoire à compter de la date et aux conditions qu'il juge appropriées.

(5) Si une requête est présentée en vue de l'annulation d'une décision, d'une ordonnance, d'un mandat ou d'une instance rendue, décerné ou tenue par un juge pour le motif que celui-ci a outrepassé sa compétence, (le tribunal) peut, en annulant la décision, l'ordonnance, le mandat ou l'instance, ordonner qu'aucune instance civile ne soit prise contre le juge ou contre un fonctionnaire qui a agi en vertu de la décision, de l'ordonnance ou du mandat ou dans le cadre de l'instance, ou aux termes de tout mandat décerné pour son exécution.

Requête en vue de l'obtention d'un bref d'habeas corpus

115 (1) Sur requête présentée au moyen d'un avis introductif d'instance, (le tribunal) peut, par ordonnance, accorder, à l'égard d'une question soulevée dans le cadre de la présente loi, les mesures de redressement auxquelles le requérant aurait droit dans une instance introduite par voie de requête pour que soit rendue une ordonnance de la nature d'un habeas corpus.

(2) Il est signifié avis de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) en vue de l'obtention de mesures de redressement de la nature d'un habeas corpus à la personne qui a la garde de la personne qui fait l'objet de la requête et au procureur général. Lors de l'audition de la requête, il peut y avoir dispense de la présence devant (le tribunal) de la personne qui fait l'objet de la requête, s'il y a consentement et, dans ce cas, (le tribunal) peut régler l'affaire sans délai comme l'exige la justice.

Dépens relatifs à la révision judiciaire

116 (Le tribunal) saisi d'une requête ou d'un appel en vertu de l'article 113 ou 115 peut rendre, relativement aux dépens, toute ordonnance qu'il estime juste et raisonnable.

ARRESTATION ET CAUTIONNEMENT**Pouvoir d'arrestation**

117 Il n'existe aucun pouvoir général d'arrestation à l'égard de la perpétration d'une infraction réglementaire, à moins que l'arrestation ne soit faite par un agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise ou est sur le point de l'être et que, selon le cas :

- a) l'arrestation est nécessaire afin d'établir l'identité du défendeur;
- b) l'arrestation est nécessaire afin de conserver une preuve;
- c) l'arrestation est nécessaire afin d'empêcher que l'infraction se poursuive;
- d) le défendeur qui habite à l'extérieur du ressort ne se conformera vraisemblablement pas à l'avis d'infraction et la procédure de cautionnement exige un dépôt.

Exécution du mandat

118 (1) Un mandat d'arrestation décerné contre une personne est exécuté par un agent de police qui procède à son arrestation, où qu'elle se trouve (indiquer l'autorité législative).

(2) Un agent de police peut arrêter sans mandat une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat est exécutoire (indiquer l'autorité législative).

Recours à la force

119 (1) S'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, l'agent de police est fondé à employer la force nécessaire pour accomplir ce que la loi l'oblige ou l'autorise à faire.

(2) Toute personne à laquelle un agent de police demande de l'aide est fondée à utiliser la force qu'elle croit nécessaire, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, pour fournir cette aide.

Motif de l'arrestation

120 (1) Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de le produire lorsque demande lui en est faite.

(2) Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat est tenu de donner à cette personne un avis du motif de l'arrestation.

Mise en liberté après l'arrestation

121 (1) Si un agent de police agissant en vertu d'un mandat ou d'un autre pouvoir d'arrestation arrête une personne, il la met en liberté aussitôt que possible dans les circonstances, après lui avoir signifié une assignation ou un avis d'infraction, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire, selon le cas :

- a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que cette personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) d'établir l'identité de la personne,
 - (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve qui y est relative,
 - (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;
- b) que la personne arrêtée réside ordinairement à l'extérieur (indiquer l'autorité législative) et qu'elle ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction.

(2) Si un défendeur n'est pas mis en liberté conformément au paragraphe (1), l'agent de police le livre à l'agent qui est responsable du lieu où le défendeur est détenu, et l'agent responsable, s'il est d'avis que les conditions énoncées aux alinéas (1) a) et b) n'existent pas ou n'existent plus, met le défendeur en liberté après lui avoir signifié une assignation ou après que le défendeur a consenti, sans caution, un engagement à comparaître devant le tribunal, rédigé selon la formule prescrite.

(3) Si le défendeur est détenu pour l'unique raison qu'il réside ordinairement à l'extérieur (indiquer l'autorité législative) et qu'il existe des motifs de croire qu'il ne se conformera pas à une assignation, l'agent responsable peut exiger, en plus de ce qui est nécessaire aux termes du paragraphe (2), que le défendeur dépose une somme d'argent ou une autre valeur négociable acceptable ne dépassant pas l'amende maximale à l'égard de l'infraction ou 500 \$, selon le montant qui est le moindre.

Comparution devant le tribunal

122 (1) Si un défendeur n'est pas mis en liberté en vertu de l'article 121, l'agent responsable l'amène devant un juge aussitôt que possible dans les circonstances mais, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures. À moins d'un plaidoyer de culpabilité, le juge ordonne que le défendeur soit mis en liberté pourvu que celui-ci donne une promesse de comparaître, à moins que le poursuivant, ayant eu l'occasion de le faire, ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du défendeur ou

une ordonnance aux termes du paragraphe (2) pour garantir sa comparution devant le tribunal.

(2) Le juge peut ordonner la mise en liberté du défendeur dans les cas suivants :

- a) le défendeur consent un engagement à comparaître aux conditions appropriées pour garantir sa comparution devant le tribunal;
- b) lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus, ou lorsque le défendeur ne réside pas ordinairement (indiquer l'autorité législative), le défendeur consent devant un juge un engagement avec caution pour le montant et, le cas échéant, aux conditions appropriés pour garantir sa comparution devant le tribunal ou, avec le consentement du poursuivant, le défendeur dépose auprès du juge la somme d'argent ou d'autres valeurs prévues par l'ordonnance ne dépassant pas l'amende maximale à l'égard de l'infraction ou 1 000 \$, selon le montant qui est le moindre.

(3) Le juge ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'alinéa (2) b), à moins que le poursuivant n'expose les raisons pour lesquelles ne doit pas être rendue une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) a).

(4) Si le poursuivant expose les raisons qui justifient la détention du défendeur sous garde pour garantir sa comparution devant le tribunal, le juge ordonne que le défendeur soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi.

(5) Le juge porte au dossier les motifs de la décision qu'il a rendue en vertu du paragraphe (1), (2) ou (4).

(6) Dans une instance introduite en vertu du paragraphe (1), le juge peut recevoir toute preuve qu'il juge crédible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve. Toutefois, le défendeur ne doit pas être interrogé ni contre-interrogé quant à l'infraction dont il est accusé.

(7) Une instance introduite en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être ajournée pour plus de trois jours sans le consentement du défendeur.

Procès rapide

123 (1) Le défendeur qui n'est pas mis en liberté en vertu de l'article 121 ou 122 est amené devant le tribunal sans tarder et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de huit jours.

(2) Le juge qui préside à une comparution du défendeur devant le tribunal peut, sur requête du défendeur ou du poursuivant, réviser une ordonnance rendue en vertu de

l'article 122 et rendre, en vertu de l'article 122, l'ordonnance supplémentaire ou différente qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Appel

124 Le défendeur ou le poursuivant peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 122 ou 123 ou du refus de rendre une telle ordonnance. L'appel est interjeté devant (le tribunal désigné par l'autorité législative pour entendre les appels prévus à l'article 90) et se déroule conformément aux règles de pratique du tribunal d'appel.

Représentant aux fins de la comparution

125 (1) Si un défendeur qui habite à l'extérieur du ressort et qui est mis en liberté après avoir effectué un dépôt aux termes du paragraphe 121 (3) ou de l'alinéa 122 (2) b) ne comparaît pas pour répondre à l'accusation, le juge peut ordonner l'affectation du montant du dépôt au paiement de l'amende et des dépens imposés par le tribunal à la suite de la déclaration de culpabilité.

(2) L'agent responsable ou le juge qui reçoit un engagement, une somme d'argent ou une valeur aux termes de l'article 121 ou 122 en fait rapport au tribunal devant lequel le défendeur est tenu de comparaître.

(3) À la conclusion de l'instance, le greffier du tribunal remet un rapport financier à chaque personne qui a déposé une somme d'argent ou une valeur en vertu d'un engagement et lui rembourse l'excédent, le cas échéant.

Engagement exécutoire

126 (1) L'engagement à comparaître dans une instance lie la personne qui l'a consenti et ses cautions à l'égard de toutes les comparutions exigées au cours de l'instance, aux date, heure et lieu fixés pour la reprise de l'instance après un ajournement.

(2) L'engagement est exécutoire à l'égard des comparutions relatives à l'infraction qu'il vise et n'est pas annulé par l'arrestation, la libération ou la déclaration de culpabilité du défendeur à l'égard d'une autre accusation.

(3) La personne qui consent un engagement est tenue de payer le montant de l'engagement exigible au moment de la réalisation.

(4) La personne qui consent l'engagement et chacune de ses cautions sont tenues solidairement de payer le montant de l'engagement exigible au moment de la réalisation pour défaut de comparaître.

Caution relevée de son obligation

127 (1) La caution à un engagement peut, par voie de requête présentée par écrit au tribunal devant lequel le défendeur est tenu de comparaître, demander à être relevée de

son obligation aux termes de l'engagement. Le tribunal décerne dès lors un mandat pour l'arrestation du défendeur.

(2) L'agent de police qui arrête le défendeur aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) l'amène devant un juge en vertu de l'article 122 et atteste l'arrestation par un certificat rédigé selon la formule prescrite qu'il remet au tribunal.

(3) La réception du certificat par le tribunal aux termes du paragraphe (2) annule l'engagement et libère les cautions.

Acquittement de l'obligation par la caution

128 Une caution à un engagement peut s'acquitter de son obligation aux termes de l'engagement en remettant le défendeur à la garde du tribunal devant lequel il est tenu de comparaître à n'importe quel moment pendant les sessions du tribunal, soit avant soit pendant le procès du défendeur.

Réalisation de l'engagement

129 (1) Lorsqu'une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un juge connaissant les faits inscrit au verso de l'engagement un certificat rédigé selon la formule prescrite, indiquant :

- a) la nature du manquement;
- b) la raison du manquement, si elle est connue;
- c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement;
- d) les nom et adresse de la personne qui a consenti l'engagement et des cautions.

(2) Un certificat inscrit au verso d'un engagement aux termes du paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

(3) Le greffier du tribunal transmet l'engagement endossé au greffier (de la cour de comté ou de district ou, selon l'autorité législative, du tribunal de première instance équivalent de juridiction inférieure dont les juges sont nommés par le palier fédéral). L'engagement endossé constitue, dès qu'il est reçu, une requête pour la réalisation de l'engagement.

(4) Un juge du tribunal fixe les date, heure et lieu de l'audition de la requête. Au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience, le greffier du tribunal remet au poursuivant, à chaque personne qui a consenti l'engagement et, si la requête pour la réalisation découle d'un défaut de comparaître, à chaque caution nommée dans l'engagement, un avis des date, heure et lieu fixés pour l'audience enjoignant à chacun

de ceux qui ont consenti l'engagement et à chaque caution d'exposer les raisons pour lesquelles l'engagement ne devrait pas être réalisé.

(5) Le tribunal peut, après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, à sa discrétion, accueillir ou rejeter la requête et rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée en ce qui concerne la réalisation de l'engagement.

(6) Si une ordonnance de réalisation est rendue en vertu du paragraphe (5) :

- a) d'une part, les sommes d'argent ou les valeurs réalisées sont remises par la personne qui en a la garde à celle qui, en vertu de la loi, est en droit de les recevoir;
- b) d'autre part, la personne qui a consenti l'engagement et la caution deviennent solidairement, à l'égard de la Couronne, débiteurs par jugement pour le montant réalisé aux termes de l'engagement. Ce montant peut être recouvré de la même manière qu'une somme d'argent exigible en vertu d'un jugement (de la cour de district ou de comté ou d'un tribunal civil équivalent de l'autorité législative).

PERQUISITION ET SAISIE

Mandat

130 (1) Le juge qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

- a) une chose sur laquelle ou concernant laquelle une infraction a été commise ou est soupçonnée avoir été commise;
- b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve concernant la perpétration d'une infraction,

peut, à n'importe quel moment, décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, autorisant un agent de police ou une personne qui y est nommée à faire une perquisition dans le bâtiment, contenant ou lieu pour chercher cette chose, la saisir et l'apporter devant le juge qui a décerné le mandat ou un autre juge afin qu'il en dispose conformément à la loi.

(2) Tout mandat de perquisition porte une date d'expiration qui ne peut être postérieure à quinze jours après la date à laquelle il a été décerné.

(3) Tout mandat de perquisition est exécuté entre 6 h et 21 h, à moins que, dans le mandat, le juge n'en autorise l'exécution à un autre moment.

Rétention des choses saisies

131 (1) Lorsqu'une chose est saisie et apportée devant un juge, celui-ci, par ordonnance :

- a) soit retient cette chose ou ordonne qu'elle soit placée sous la garde de la personne nommée dans l'ordonnance;
- b) soit ordonne sa remise.

Le juge peut, dans l'ordonnance, autoriser l'examen, l'essai, l'inspection ou la reproduction de la chose saisie, aux conditions raisonnablement nécessaires et indiquées dans l'ordonnance. Il peut également prendre les autres dispositions qu'il estime nécessaires à la conservation de la chose.

(2) Aucune chose ne peut être retenue en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) pendant plus de trois mois après la saisie à moins que ne se produise, avant l'expiration de cette période, l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) un juge est convaincu, à la suite d'une requête, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période déterminée est justifiée, et il ordonne une telle prolongation;
- b) une instance a été engagée au cours de laquelle la chose retenue peut être requise.

(3) Sur requête du défendeur, du poursuivant ou de quiconque a un intérêt sur une chose retenue en vertu du paragraphe (1), un juge peut rendre une ordonnance en vue de l'examen, de l'essai, de l'inspection ou de la reproduction d'une chose retenue, aux conditions raisonnablement nécessaires et indiquées dans l'ordonnance.

(4) Sur requête de quiconque a un intérêt sur une chose retenue en vertu du paragraphe (1) et après en avoir donné avis au défendeur, à la personne qui avait la chose en sa possession lorsqu'elle a été saisie, à celle qui a obtenu le mandat de perquisition et à quiconque a un intérêt apparent sur la chose, un juge peut rendre une ordonnance en vue de restituer la chose à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie s'il n'est plus nécessaire de la retenir aux fins de l'enquête ou de l'instance.

Privilège du secret professionnel de l'avocat

132 (1) Si une personne s'apprête, en vertu d'un mandat de perquisition, à examiner ou à saisir un document qui est en la possession d'un avocat et qu'est invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard du document au nom d'un client nommé, la personne, sans examiner ni copier le document :

- a) saisit le document et le met dans un paquet qu'elle scelle et identifie, avec les autres documents saisis à l'égard desquels le privilège du secret professionnel est également invoqué au nom du même client;
- b) met le paquet sous la garde du greffier du tribunal ou, si la personne et le client y consentent, sous la garde d'une autre personne.

(2) Nul ne doit examiner ni saisir un document qui est en la possession d'un avocat sans donner à celui-ci l'occasion raisonnable d'invoquer le privilège prévu au paragraphe (1).

(3) Un juge peut, sur requête que l'avocat peut présenter sans préavis, rendre une ordonnance autorisant l'avocat à examiner ou à copier le document en présence de la personne qui en a la garde ou du juge. L'ordonnance contient les dispositions nécessaires pour garantir que le document est remballé et scellé de nouveau sans être modifié ni endommagé.

(4) Si un document a été saisi et mis sous garde en vertu du paragraphe (1), le client qui invoque ou au nom duquel est invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat peut, par voie de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui fasse droit au privilège et lui demander que le document soit restitué.

(5) La requête prévue au paragraphe (4) est présentée au moyen d'un avis de motion devant être retourné dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le document a été mis sous garde.

(6) La personne qui a saisi le document et le procureur général sont parties à la requête présentée en vertu du paragraphe (4) et ont droit à un préavis d'au moins trois jours.

(7) La requête présentée en vertu du paragraphe (4) est entendue à huis clos et, aux fins de l'audience, le juge peut examiner le document, et, s'il l'examine, il le fait sceller de nouveau.

(8) Le juge peut, par ordonnance :

- a) déclarer que le privilège du secret professionnel de l'avocat existe ou n'existe pas à l'égard du document;
- b) ordonner que le document soit remis à la personne appropriée.

(9) Si un juge constate, sur requête du procureur général ou de la personne qui a saisi le document, qu'aucune requête n'a été présentée en vertu du paragraphe (4) dans le délai prescrit par le paragraphe (5), il ordonne que le document soit remis au requérant.

COMMENTAIRE

Les articles 130 à 132 peuvent également servir à des fins d'adoption par renvoi dans d'autres lois dans lesquelles des perquisitions sont nécessaires pour effectuer, par exemple, des enquêtes concernant la protection du public, comme en matière de protection du consommateur.

RÈGLEMENTS**Règlements**

133 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les questions que la présente loi mentionne comme étant prescrites par les règlements;
- b) prescrire les mots et expressions désignant certaines infractions et permettant de décrire les accusations dans les procès-verbaux d'infraction, les avis d'infraction et les assignations;
- c) autoriser l'utilisation, dans les formules prescrites en vertu de l'alinéa a), d'un mot ou d'une expression pour désigner une infraction.

(2) L'utilisation, dans une formule prescrite en vertu de l'alinéa (1) a), d'un mot ou d'une expression autorisés par les règlements pour désigner une infraction est suffisante, à toutes fins, pour décrire l'infraction et, notamment, apporter à l'accusation une précision suffisante.

Règles de pratique

134 (1) Est créé le Comité des règles (du tribunal désigné ou créé par l'autorité législative pour connaître des infractions réglementaires) qui se compose des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci en confie la présidence à un des membres.

(2) La majorité des membres du Comité des règles constitue le quorum.

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Comité des règles peut établir des règles :

- a) régissant les questions relatives à la pratique et à la procédure applicables (au tribunal);
- b) prescrivant les formules que la présente loi mentionne comme étant prescrites, ainsi que les autres formules relatives aux instances introduites devant le tribunal qui sont considérées comme nécessaires;
- c) prescrivant et régissant la procédure applicable aux termes d'une loi qui confère une compétence (au tribunal) ou à un juge qui y siège;
- d) prescrivant les questions qu'une loi mentionne comme étant prévues par les règles de pratique (du tribunal).